

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature2<sup>e</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1961-1962COMPTE RENDU INTEGRAL — 2<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mardi 24 Juillet 1962.

## SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 2837).
2. — Loi de finances rectificative pour 1962. — Communication de M. le Premier ministre (p. 2837).
3. — Loi de finances rectificative pour 1962. — Discussion en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2837).  
M. Marc Jacquet, rapporteur général.  
Discussion générale : MM. Dorey, Lefèvre d'Ormesson, Ruais.  
MM. Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, Dorey.  
M. le président.  
Ensemble du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.  
MM. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Pompidou, Premier ministre.  
Responsabilité du Gouvernement engagée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1962 dans la rédaction du texte soumis en dernière lecture à l'Assemblée nationale.  
Le débat est suspendu pendant vingt-quatre heures.
4. — Protection du patrimoine historique et esthétique de la France. — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2848).  
M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Adoption des articles 2, 16, 18 et de l'ensemble du projet de loi.
5. — Dépôt de rapports (p. 2849).
6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2849).
7. — Ordre du jour (p. 2849).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service militaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis. Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1962

## Communication de M. le Premier ministre.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 24 juillet 1962.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1962, considéré comme adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 juillet 1962 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat dans sa séance du 24 juillet 1962.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 1879, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 3 —

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1962

## Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. En conséquence de la lettre de M. le Premier ministre dont je viens de donner lecture, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 1879, 1880).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Mes chers collègues, comme M. le président vient de le rappeler, le Gouvernement, conformément à l'article 45 de la Constitution, demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur le « collectif ».

L'article 45 prévoit que l'Assemblée nationale peut reprendre, soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements votés par le Sénat. Or vous savez que cet après-midi le Sénat a conclu au rejet complet du projet de loi. Il n'y a donc pas d'amendement du Sénat que je puisse présenter comme complément à notre texte du projet de loi de finances rectificative. Dans ces conditions, la seule alternative qui est la nôtre est la suivante : ou rejeter la totalité du texte que nous avons voté en deuxième lecture ou l'adopter.

La commission des finances vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée en deuxième lecture. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Dorey.

**M. Henri Dorey.** Mesdames, messieurs, depuis les accords d'Evian et depuis la proclamation de l'indépendance de l'Algérie, des remous politiques importants se sont produits dans ce pays, qui risquent d'avoir des conséquences, d'une part, sur les accords de coopération conclus entre la France et l'Algérie, d'autre part, à l'égard de nos compatriotes qui vivent sur le sol algérien.

Mes amis et moi et, j'en suis persuadé, l'Assemblée tout entière, désiraient connaître, au moment où va se terminer cette session, la politique que le Gouvernement entend mener pour maintenir la coopération entre les communautés, pour protéger les personnes civiles et militaires et pour garantir les biens de nos ressortissants en Algérie. (Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche, sur certains bancs à gauche et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Lefèvre-d'Ormesson. (Applaudissements à droite.)

**M. Olivier Lefèvre d'Ormesson.** Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre chargé des affaires algériennes, le 18 octobre 1960 il me souvient d'être intervenu à cette tribune pour soutenir le projet de création d'une force de frappe nationale.

Il m'apparaissait, à cette époque, indiscutable qu'elle pourrait apporter une garantie supplémentaire à la protection de nos lignes de communication vers l'Afrique ainsi qu'à notre sécurité en Méditerranée. L'Algérie, alors couverte par le pacte de l'Atlantique, était aux yeux du Premier ministre M. Michel Debré, comme aux miens, un pivot essentiel à notre défense comme à la protection de toute l'Afrique d'expression française.

L'évolution de votre politique a entraîné la perte de l'Algérie; celle-ci bascule aujourd'hui dans un autre monde. Dès lors, votre projet perd son intérêt principal. Quant à celui de la création d'une force de dissuasion en vue de renforcer nos moyens de défense à l'Est, il implique que vous dissipiez au préalable les équivoques qui pèsent sur votre conception politique de l'alliance atlantique.

Je ne citerai à ce sujet qu'un seul fait relatif aux événements d'Algérie.

Au moment de la crise de Berlin, et alors qu'ici même mon ami M. Albert-Sorel et moi-même avons félicité le chef de l'Etat et le Gouvernement de leur attitude, il était apparu que le retour des divisions prélevées en Algérie devait servir au renforcement de l'alliance du théâtre de l'Atlantique Nord. Les divisions sont rentrées, mais ne furent pas placées sous le commandement de l'O. T. A. N.

Il me faut maintenant vous exprimer l'angoisse de mes amis et la mienne propre devant les événements d'Algérie.

Le 1<sup>er</sup> juillet, les populations d'Algérie ont choisi, librement nous a-t-on dit, leur destin, comme l'a fait ce député musulman d'une grande valeur morale et intellectuelle qui m'a avoué qu'il irait là-bas voter « oui » et qu'il ne passerait pas par l'isolement, pour qu'on le sache. Il m'a confié en pleurant, avant de partir, qu'il agissait ainsi pour sauver sa mère.

Désormais, les accords d'Evian régissent nos rapports avec l'Algérie. Au titre II du chapitre II de ces accords, il est stipulé que nul ne pourra faire l'objet de mesures de police ou de justice, de sanctions disciplinaires ou d'une discrimination quelconque en raison de ses opinions ou d'actes commis à propos des événements d'Algérie avant le cessez-le-feu. Aucun Algérien ne pourra être contraint de quitter le territoire algérien ou empêché d'en sortir.

N'avez-vous pas l'impression, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre chargé des affaires algériennes, que ces accords ressemblent déjà au chiffon de papier que nous connaissons à une triste époque ?

Comment qualifier les enlèvements d'Européens ou de musulmans fidèles ?

C'est aujourd'hui le consul général adjoint de France à Oran, M. Herly, qui déclare :

« Je leur ai fait valoir combien serait apprécié du monde entier un geste de pardon envers ceux qui seraient relâchés, et de charité envers ceux qui espèrent encore revoir les leurs vivants. D'autant plus que ces enlèvements ont été parfaitement aveugles, frappant ainsi des familles innocentes, décidées pour la plupart, le 5 juillet, à rester à Oran. Donner les noms des disparus, remettre les vivants en liberté, créerait un choc psychologique, dont le retentissement pour l'avenir d'Oran serait incalculable non seulement en ville et dans toute l'Oranie, mais jus- qu'au près des Oranais réfugiés de l'autre côté de la Méditerranée.

« Certains gestes témoignent de la volonté des dirigeants algériens d'effacer tout ce qui s'est passé avant l'indépendance. Un militant O. A. S. est sur le point d'être relâché, un autre a été libéré. »

Et pourtant, le préfet d'Oran répond aux paroles d'apaisement de M. Herly par le communiqué suivant :

« Le préfet d'Oran admet que le problème des disparitions d'Européens soit préoccupant; souligne toutefois que ce problème est la conséquence inévitable de sept années de répression féroce où les disparitions de musulmans se sont comptées par dizaines de milliers dans la seule région d'Oran; regrette que le départ concerté des fonctionnaires français en vue de saboter et de désorganiser toute vie administrative algérienne ait rendu plus difficiles le maintien de l'ordre et le fonctionnement normal des autorités de police; affirme encore une fois que tout est mis en œuvre pour régler ce problème dans les meilleurs délais. »

Je regrette, soit dit en passant, que M. Herly ait dû tenir un langage de vaincu. Je ne puis admettre, mes amis et moi nous ne pouvons pas admettre, que l'on puisse toucher aux citoyens français ou à tous ceux qui se réclament là-bas de la France. C'est pour nous une chose déshonorante.

Je tiens à vous apporter au surplus un fait précis.

Le 25 avril, Mlle Pérez, institutrice à Akermann, est enlevée ainsi qu'un jeune Français. Son père apprend par la suite qu'elle est vivante et détenue à Guelthouzid. L'officier de la commission mixte d'armistice de Mostaganem, saisie de l'affaire, feint de l'ignorer. Le 30 juin, monsieur le ministre chargé des affaires algériennes, j'ai saisi par téléphone votre cabinet de cette affaire, en suppliant votre chef de cabinet d'intervenir en faveur de Mlle Pérez. Je vous signale avoir appris de source sûre qu'au 14 juillet cette dernière était toujours détenue au même endroit.

Enfin, les accords d'Evian prévoyaient des dispositions concernant le respect du droit de propriété et des biens des Français d'Algérie. D'Alger, d'Oran, de Mostaganem, de Bône, de Sétif et d'ailleurs, bref de toute l'Algérie, nous parviennent des nouvelles invraisemblables. Elles nous apprennent que les appartements sont occupés sans réquisition, que les maisons, les propriétés sont le plus souvent pillées ou détruites.

Quant au préfet d'Oran il vient, lui, de prendre une mesure énergique. Il a interdit la sortie d'Algérie de tous les véhicules utilitaires. Allons-nous l'accepter ?

Pourtant, dans le texte et les commentaires des accords d'Evian il est stipulé, page 68, chapitre F, dans la déclaration de principe relative aux questions militaires, que les principes adoptés répondent en matière militaire à quatre préoccupations dont voici la quatrième, à mes yeux la plus importante : assurer pendant le temps nécessaire la protection des populations d'Algérie.

Je voudrais, à ce sujet, vous citer une lettre émouvante que vient de me faire parvenir un jeune capitaine qui sert dans un régiment de cavalerie dans la région de Mostaganem. En voici les passages essentiels :

« Ici c'est l'anarchie. Il n'y a plus d'administration. Les sous-préfets de Cassaigne, Relizane et autres lieux, dépendant de l'Exécutif provisoire ont décampé en douze heures lundi 9 juillet, abandonnant tout sans passage de consignes.

« Les autorités légales musulmanes désignées par le G. P. R. A. se refusent à exercer leurs fonctions. Tous les organismes de l'Exécutif provisoire ou du gouvernement Ben Khedda se sont effondrés. La gendarmerie française regagne actuellement la métropole.

« Les unités des forces de l'ordre, les U. F. D. franco-musulmanes, mises sur pied par la France pour appuyer l'Exécutif provisoire, ont toutes déserté avec armes, munitions, véhicules, sauf l'U. F. D. de Relizane désarmée à temps.

« Plus de 2.000 hommes ont ainsi pris le maquis, la plupart dans le Dhara, à Sidi-Moussa, entre Ténés et Mostaganem où ils ont rejoint les katibas benbellistes. Leurs cadres officiers, sous-officiers musulmans, tous issus de l'armée française, ont été pour la plupart relevés de leurs commandements, et limogés sans autre forme; les autres, une minorité il est vrai, ont été faits prisonniers ou égorgés.

« Le commandant Chérif — que j'ai eu l'honneur un jour de citer à cette tribune — a dû fuir dans les plus mauvaises conditions et s'est réfugié en métropole.

« Quant aux militaires français du contingent qui servaient dans les U. F. D., ils ont dû déserteur de force avec ces unités, ils ont été faits prisonniers puis relâchés. J'en ai interrogé quatre, conducteurs de G. M. C. du 6<sup>e</sup> R. C. A. venant de Sidi-Moussa. Ils n'ont pas été maltraités mais impressionnés par l'importante

quantité d'armes tchécoslovaques dont disposent les katibas et aussi par la présence d'infirmières européennes françaises dans leurs rangs.

« La région, comme la quasi-totalité de l'Algérie semble-t-il, est pratiquement entièrement acquise à Ben Bella qui a mis partout en place des gens à lui. L'opposition, s'il y en a, est faible et ne se manifeste pas.

« L'A. L. N. du Maroc vient d'arriver. Ils ont la mentalité de guerriers qui n'ont pas combattu et qui cherchent à s'affirmer par leurs armes.

« L'équilibre des forces entre l'A. L. N. intérieure et extérieure et l'armée française est en train de se rompre en faveur des premières. Moralement d'abord, ils nous écrasent. L'armée française est écourée, elle se laisse aller. D'ailleurs tous ne pensent qu'à dormir, à se chauffer au soleil. Une étincelle suffirait pour provoquer une débâcle. Les autres ont un moral, une foi, un idéal que je n'ai pas besoin de vous décrire.

« Par ailleurs, matériellement, nous sommes surclassés. Nos A. M. L. Panhard ne pèsent pas lourd devant leur armement antichars et antiaérien. Nous sommes le seul régiment blindé de la zone et, étant donné les moyens actuels, ils pourraient nous détruire aisément. Le seul régiment de chars à deux escadrons qui pourrait résister se trouve à Oran et à Sidi-Bel-Abbès. Les deux ou trois autres sont étalés le long de la frontière marocaine devant du vent, l'ennemi étant dans leur dos ».

« Dernier point inquiétant en ce qui concerne l'A. L. N. : l'arrivée de Chinois dans leurs rangs. Le général Fayard en a vu. Personnellement, je n'en ai pas rencontré.

« L'armée française continue, elle, à se cantonner dans sa monstrueuse passivité. Quelques rares officiers d'active demeurent énergiques. Les officiers de réserve, aspirants ou sous-lieutenants, sont en majorité acquis à la politique actuelle. Cela se traduit par de virulentes altercations au moment des repas, à la popote, ce qui crée une atmosphère déprimante.

« Le seul élément de réconfort est « le contingent », dont l'évolution va en sens contraire de ce qu'on pense. Ces jeunes hommes sont outrés de ce qu'ils ont vu, de ce qu'ils voient : enlèvements, pillages, exode de leurs compatriotes, récoltes perdues, arrogance et insolence des Musulmans, menaces de l'A. L. N. armée par les Soviets, capital foncier de la France abandonné. Mais surtout la vue du drapeau vert et blanc flottant partout les heurte profondément.

« Le 5 juillet, à Cassaigne, lors des fêtes de l'indépendance, les hommes d'un peloton ont reçu des crachats au passage de la foule. « On ne peut supporter cela, mon capitaine ». « Gardez votre sang-froid. Il ne faut pas tirer », répondit le capitaine.

« Les Français qui pensaient rester, qui voulaient composer avec le F. L. N., s'en vont à leur tour car ils sont soumis à de constantes vexations : fouilles de leurs voitures à de multiples barrages routiers organisés par des voyous, fouilles malsaines de leurs personnes par des individus dont les instincts d'invertis sont bien connus, impôt volontaire, chantage, enfin la délation.

« Les habitations des Français qui ont fui ont été pillées d'abord d'une façon désordonnée par les indigènes des douars et maintenant d'une manière organisée par l'A. L. N. en armes. Par exemple, hier et aujourd'hui 14 juillet, une katiba forte de cent fellagha, dotée d'un armement puissant et neuf d'origine tchèque, a circulé à Ouillis, village à quinze kilomètres d'ici et procéda au pillage systématique de quinze habitations.

« Le lieutenant commandant l'escadron A. M. L. a réagi fermement sans toutefois employer les armes à feu. Seul, il s'est avancé avec sang-froid au milieu de cette katiba pour parler. Il pensait obtenir gain de cause quand on a appris de l'état-major français de Mostaganem que l'A. L. N. déposait une plainte contre le 3<sup>e</sup> escadron du 12<sup>e</sup> dragons, qui venait de rompre les accords d'Evian en encerclant une katiba. »

J'en viens — après avoir cité ce jeune officier d'active — à me poser une question : à quoi sert dorénavant l'armée française en Algérie ?

A droite. Très bien !

**M. Olivier Lefèvre d'Ormesson.** C'est dans cette situation que le flux de rapatriés arrive en métropole et que nous apprenons par la radio d'Etat que des bataillons de C. R. S. sont désormais envoyés à Marseille pour lutter contre le terrorisme.

Hélas ! du gangstérisme à Marseille, il y en a toujours eu. (Exclamations à gauche et au centre.)

**M. René Laurin.** Parlez de ce que vous connaissez, monsieur Lefèvre d'Ormesson ! De votre département, par exemple ; laissez les nôtres tranquilles !

**M. Olivier Lefèvre d'Ormesson.** Qu'il faille châtier les actions criminelles de l'O. A. S. ou d'autres, j'en suis d'accord mais il est inconcevable, dans la période où nous sommes, que nos soldats soient maintenant dirigés vers des villes de France à des fins de propagande...

**M. Hervé Laudrin.** A qui la faute ?

**M. Olivier Lefèvre d'Ormesson.** ... pour y maintenir l'ordre contre des malheureux repliés d'Algérie.

**M. Raymond Schmittlein.** Ce que vous dites est honteux !

**M. le président.** Je prie nos collègues de ne pas interrompre M. Lefèvre d'Ormesson.

**M. René Laurin.** Parlez d'autre chose, monsieur Lefèvre d'Ormesson ! Vous avez des réveils cruels !

*A gauche et au centre.* Ceux qui ont été arrêtés venaient tout de même d'Algérie.

**M. Olivier Lefèvre d'Ormesson.** M. Yrissou a, d'autre part, dû poser une question relative aux fonctionnaires rapatriés d'Algérie, que le Gouvernement voulait obliger à retourner là-bas et il a obtenu gain de cause.

Mais je vous demande aujourd'hui, monsieur le ministre, ce que vous comptez faire en leur faveur. Leur réintégration est indispensable et doit être réalisée dans les meilleurs délais.

Nous pourrions, les uns et les autres, vous citer de nombreux cas de fonctionnaires repliés qui attendent depuis des mois un poste en métropole.

Et c'est également dans cette situation que nous avons appris officiellement par la presse que le Gouvernement français s'appretait à rendre à l'exécutif provisoire d'Alger le produit des collectes du F. L. N. prélevés sur les travailleurs français musulmans sous la menace du couteau ou du revolver.

Oh ! voyez-vous, je ne suis pas de ceux qui souhaitent ériger ce drame algérien en procès. Non. Mais il est aussi de notre devoir de vous dire notre émotion et aussi notre indignation et je voudrais à ce sujet, avant d'aborder ma conclusion, vous rappeler l'exemple suivant :

Au titre du conseil général de Seine-et-Oise, j'étais administrateur de l'hôpital de Montfermeil, lorsque des bandits du F. L. N. sont venus abattre un agent et cinq malades français et ont blessé plusieurs personnes. Les assassins furent arrêtés, puis ils purent s'échapper. Ils furent arrêtés de nouveau. Mais ils ne furent jamais jugés.

Ayant posé à M. le garde des sceaux une question relative à cette affaire et lui ayant demandé ce qu'il en était, j'ai obtenu en fin de compte, au bout du processus habituel des questions écrites — j'évoque le processus employé par les ministres quand ils ne veulent pas répondre à une question — la simple réponse suivante :

« Il ne peut être répondu à la question posée (art. 138 du règlement de l'Assemblée nationale) ».

Oui — je le reconnais — j'avais précisé le lieu : l'hôpital de Montfermeil. Mais il me faut vous dire, mesdames, messieurs, ce qu'il est advenu de ces assassins : ils ne furent naturellement jamais jugés. Ils furent libérés au moment des accords d'Evian, touchèrent un pécule et furent habillés de neuf. Puis ils recommencèrent leur racket à Montfermeil. Et il a fallu que, de nouveau, les élus locaux élèvent auprès des autorités de tutelle une protestation pour obtenir enfin le renvoi de ces assassins vers leur territoire natal.

Oh ! certes nous vivons des heures dramatiques. Certes nous ne sommes pas et nous ne serons jamais d'accord sur l'évolution de votre politique algérienne et nous n'accordons pas de valeur aux accords d'Evian, je le reconnais nettement humblement.

Mais j'avoue que je croyais, au lendemain de ce drame, que le Gouvernement français, par la voix du chef de l'Etat, chercherait à réconcilier les Français des deux bords de la Méditerranée. (Applaudissements à droite, au centre droit et sur certains bancs au centre.)

Depuis des mois nous élevons la voix pour vous dire qu'en dépit d'une évolution politique que nous n'approuvons pas, nous étions prêts les uns et les autres à vous tendre les bras si vous faisiez un pas vers nous en nous soumettant un projet de loi d'amnistie, cette amnistie indispensable à la réconciliation des Français.

Vous avez amnistié les autres, vous avez donné l'Algérie à des assassins.

**M. Charles Beraudier.** Très bien !

**M. Olivier Lefèvre d'Ormesson.** C'est eux aujourd'hui qui gouvernent là-bas. Faut-il encore que ceux des nôtres qui se sont engagés, comme dans toute les périodes révolutionnaires, dans une autre voie et qui ont failli peut-être à leur devoir d'Etat et peut-être commis des crimes que je ne défends pas, soient exécutés au petit matin, et qu'ayant subi le châtement, ils soient, comme certain officier, ensuite assassinés ?

Non, mesdames, messieurs, tout cela n'est plus possible.

Vendredi, l'Assemblée va aborder l'étude du projet de loi relatif aux objecteurs de conscience alors que nous n'avons pu exiger l'examen de la proposition de loi d'amnistie ! (Applaudissements à droite, au centre droit et sur certains bancs au centre.)

Je vous fais, mesdames, messieurs — et ce seront mes dernières paroles — juges d'une situation inconcevable et inacceptable pour la France. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Ruais.

**M. Pierre Ruais.** Mesdames, messieurs, je voudrais m'en tenir strictement au collectif qui nous est soumis.

Les règles constitutionnelles empêchent le Parlement d'introduire dans les textes législatifs des mesures d'ordre réglementaire ou accroissant les charges.

C'est sur l'opportunité de telles dispositions que je voudrais attirer l'attention du Gouvernement en exprimant le souhait que, dans le prochain collectif, voire dans la prochaine loi de finances, il soit porté remède aux situations que je vais lui signaler. J'espère même qu'il s'agira d'une simple ratification des mesures ayant été prises entre-temps.

Ma première observation vise la situation des administrateurs de la France d'outre-mer.

Dans l'article 19 du projet de loi en discussion, des propositions concernant l'intégration de ces administrateurs sont soumises à notre ratification. Mais il convient d'observer — si l'on cherche la vérité des choses à travers le style énigmatique — qu'on propose à ces administrateurs une intégration dans les cadres métropolitains après un stage de trois ans outre-mer.

Je désirerais savoir où ces jeunes administrateurs — voire les anciens — pourront effectuer leur stage outre-mer.

De l'Algérie, il n'en est plus question. Quant aux territoires de l'Afrique noire, ils ont depuis longtemps restreint leurs demandes et font appel de plus en plus à leurs cadres propres.

Je demande donc que ces jeunes promotions de l'école d'administration de la France d'outre-mer, ainsi que les anciens administrateurs qui n'ont pas encore été intégrés, ne soient pas assujettis, avant intégration, à ce séjour de trois ans outre-mer. Faute de quoi, ils ne pourraient que dire — ainsi que le Parlement — que donner et retenir ne vaut, car jamais ils ne pourront accomplir, pour leur plus grande part, ce séjour outre-mer.

Ma deuxième question est d'un ordre très différent. Elle concerne une mesure que je qualifiais au début de mon exposé, à juste titre, « d'aggravation des charges ».

Après avoir entendu les observations du Parlement dans cette enceinte et dans celle du Luxembourg, le Gouvernement a créé une commission supérieure de l'eau et un secrétariat permanent de l'eau.

Nous connaissons tous les difficultés rencontrées, notamment dans la région de Dunkerque, en Lorraine et dans la région parisienne pour trouver en quantité suffisante de l'eau d'une qualité convenant à chaque cas particulier.

Mais, après avoir créé ces organismes, il y a lieu de doter les articles budgétaires correspondants. A mon avis, cette dotation peut être effectuée incessamment et soumise à notre ratification dans le prochain collectif budgétaire.

Telles sont les deux observations sur lesquelles je voulais attirer l'attention du Gouvernement en espérant qu'une solution nous sera présentée dans le prochain collectif. (Applaudissements à gauche, au centre et au centre gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Avant que l'Assemblée ne se sépare, le Gouvernement saisit l'occasion qui lui est offerte de rappeler les bases sur lesquelles est fondée sa politique algérienne et les principes qui l'animent en la matière.

En réalité, de quoi s'agit-il ? D'une part, d'un élément directeur qui est contenu dans les accords d'Evian et qui fait dans leurs déclarations d'unanimité chez tous ceux qui en Algérie s'occupent de la chose publique et, d'autre part, d'une situation qui dans certains de ses aspects n'est pas réglée. (Mouvements divers à droite et sur certains bancs au centre.)

**M. Pascal Arrighi.** C'est le moins que l'on puisse dire !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Les accords d'Evian prévoyaient le référendum d'autodétermination. Celui-ci a eu lieu. Il a donné naissance à l'Etat et au peuple algérien. Il fonde la réconciliation des communautés. (Protestations à droite et au centre droit.)

**M. Raymond Dronne.** Vous vous moquez du monde !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Il affirme la résolution de celles-ci de former une nation souveraine coopérant avec la France. L'approbation ainsi apportée par la quasi-unanimité des électeurs à ces trois principes montre à l'évidence que la politique du Gouvernement, telle qu'elle a été approuvée par le peuple français, correspond à la réalité. (Exclamations à droite.)

**M. Raymond Dronne.** C'est une escroquerie !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Cette politique est conçue dans le respect de la vocation particulière de chacune des communautés et de leur amour commun pour une même terre natale. Elle a pris corps dans les déclarations d'Evian qui constituent désormais et tout ensemble la charte de l'Algérie et la charte des relations de la France et de l'Algérie.

Si en Algérie les accords d'Evian n'ont pas seulement permis l'exercice de l'autodétermination, s'ils ont hier rendu possible la rencontre d'hommes venus d'horizons opposés, ils peuvent, demain, permettre la conjonction de tous les efforts pour créer l'assemblée démocratique d'où sortira le gouvernement libre élu de l'Algérie souveraine. (Mouvements divers.)

Fidèle en cela à la lettre comme à l'esprit des accords d'Evian, la France, pour sa part, estime que, dans les plus brefs délais, cette assemblée représentative de tous les intérêts algériens doit être réunie et qu'un gouvernement définitivement responsable doit être constitué.

En attendant, et depuis quatre mois maintenant, faisant la liaison entre le passé et l'avenir, des hommes courageux constituent l'exécutif provisoire qui, seul dépositaire de la souveraineté du pays et au-dessus des circonstances politiques, assure la continuité.

**M. Raymond Dronne.** Vive Ben Bella !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Dans les incertitudes que j'ai évoquées tout à l'heure et que nous avons tous présentes à l'esprit, le Gouvernement constate que nul en Algérie ne met en cause le rôle et la mission de l'exécutif provisoire. (Protestations à droite, au centre droit et sur certains bancs au centre.)

Lisez les informations, messieurs.

Bien au contraire, les uns et les autres, et quelles que soient les divergences qui les séparent, ont tenu à confirmer que la responsabilité de l'exécutif devait être assumée jusqu'au terme marqué par les accords d'Evian.

**M. Paul Godonnèche.** Vous êtes inconscient !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Les uns et les autres viennent de lui confirmer le mandat d'entreprendre, notamment par la négociation de protocoles d'application, la mise en œuvre progressive des accords d'Evian.

Il s'agit là en particulier de textes relatifs à la fonction publique, à l'enseignement, à l'exercice de la justice, au Trésor, aux échanges économiques et commerciaux entre la France et l'Algérie, toutes choses parfaitement concrètes qui concernent la vie quotidienne de l'Etat et des deux communautés.

Le Gouvernement veut voir dans cette position de chacune des parties intéressées, la confirmation de l'adhésion de tous au règlement d'Evian.

En ce qui concerne les rapports de la France et de l'Algérie, ce règlement prévoit que nous assurons à celle-ci une coopération particulière qui permettra au nouvel Etat et à tous ses éléments constitutifs de se développer dans l'harmonie. (Exclamations à droite, au centre droit et sur certains bancs au centre.)

Le Gouvernement est résolu à faire face à ces engagements ; il entend assurer à l'Algérie l'assistance technique qui lui est

nécessaire pour se créer une administration propre et adapter sa structure à la situation nouvelle. A cet égard, il a pris une série de dispositions dont la première et la principale est l'ordonnance du 30 mai dernier que l'Assemblée connaît.

S'agissant des fonctionnaires servant en Algérie, le Gouvernement a été animé d'un double souci: le premier est de faire en sorte qu'aucun agent de l'Etat ne soit mis contre son gré dans l'obligation de servir un gouvernement étranger.

Au demeurant, il s'agit, dans le cas des fonctionnaires, d'une simple application particulière des dispositions prises à Evian et qui reconnaissent à tous les habitants de l'Algérie la liberté de rompre l'établissement qu'ils y avaient s'ils estiment ce départ conforme à leurs vœux et à leurs intérêts personnels.

Toutefois, et dans l'esprit de la coopération qui doit présider aux rapports des deux Etats, dans le souci de faciliter la constitution de l'administration nouvelle et les premiers pas de l'Etat nouveau, le Gouvernement a voulu éviter que le retrait des fonctionnaires français ne s'effectue dans des conditions de précipitation qui auraient pour effet de rompre la continuité des services publics.

C'est avec ce double souci que le Gouvernement a rappelé ces jours derniers aux fonctionnaires servant en Algérie les droits et les obligations qui sont les leurs. (*Interruptions à droite.*)

**M. Pierre Grasset-Morel.** Alors protégez-les !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** La régularisation de certaines situations individuelles était devenue, en effet, impérative...

**M. Olivier Lefèvre d'Ormesson.** Les cas se comptent par centaines !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** ... devant les départs hâtifs de ceux qui se sont éloignés sans mutation ni congé régulier.

Dans le domaine financier, le Gouvernement est toujours prêt à consentir à l'Algérie les crédits nécessaires pour l'application des plans de développement économique et social. (*Exclamations à droite, au centre droit et sur certains bancs au centre.*)

**M. Paul Godonnèche.** Nous ne le savons que trop !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Il verra également à ce que les courants des hommes et des biens soient maintenus entre l'Algérie et la France. Rien n'est donc plus éloigné de sa pensée qu'une action qui conduirait à l'éloignement des deux pays et de deux économies qui sont depuis si longtemps imbriquées.

La politique française en Algérie est donc fondée sur la coopération, mais cette coopération elle-même n'aurait pas de sens si la sécurité des Français et des intérêts français n'était, dans le même temps, durablement assurée.

Or nous constatons l'existence de nombreux cas dans lesquels la vie, la liberté et les biens des ressortissants français ont été gravement menacés. Dans certaines circonstances même, nos compatriotes ont été victimes d'attentats qui leur ont coûté la vie. Des propriétés, des récoltes, des moyens de production, des locaux d'habitation ont été abusivement réquisitionnés et enlevés à leurs légitimes propriétaires. Le Gouvernement n'ignore rien de ces drames; il en ressent la cruauté; il assure à tous ceux qui en sont les victimes son appui et sa résolution d'obtenir que justice soit rendue. (*Exclamations à droite et sur certains bancs au centre.*)

**M. le président.** Laissez M. le ministre s'exprimer.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Conformément aux accords d'Evian et aux assurances qui viennent de nous être données...

**M. Frédéric de Villeneuve.** Par qui ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** ... les hommes qui sont arrêtés doivent être délivrés, les propriétés séquestrées doivent être restituées, les obstacles mis localement au transport des biens meubles doivent être levés.

L'Assemblée doit savoir que la sécurité de nos compatriotes, de leurs personnes et de leurs intérêts matériels demeure le souci premier du Gouvernement.

**M. Frédéric de Villeneuve.** En paroles seulement !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Notre ambassadeur et nos consuls ont, sur instructions du Gouvernement, fait savoir à l'exécutif provisoire et aux diverses autorités que nous attendions de leur part, non seulement une

condamnation sans restriction des exactions que j'ai dites, mais encore une action énergique pour qu'un terme y soit mis. Notre ambassadeur recevra demain à Paris confirmation de ces instructions.

Il est trop clair, en effet, que le rétablissement de la sécurité constitue la condition même du retour en Algérie des Français auxquels le referendum ratifiant les accords d'Evian a garanti le droit de vivre en Algérie, d'y exercer leur activité et d'y préparer l'avenir de leurs enfants. Chacun reconnaît, d'ailleurs, que leur présence en Algérie constitue le gage même du développement économique du pays.

Le moment est donc venu pour tous d'empêcher le marasme économique de s'étendre et la situation de se détériorer davantage.

Sans le rétablissement de la sécurité c'est, en effet, l'édifice de la coopération qui se trouvera menacé. C'est toute la vie économique du pays qui se trouverait compromise si l'aide technique et administrative de la France ne disposait des bases stables qui lui sont nécessaires. Un exemple suffit d'ailleurs à le prouver.

Comment demanderions-nous aux personnes enseignantes, notamment aux instituteurs, de se dévouer généreusement à l'éducation et à l'instruction des jeunes Algériens si dans les villes comme dans les provinces reculées eux-mêmes ou leurs élèves étaient exposés aux menaces ?

C'est l'intérêt de tous, notamment de l'Etat algérien, de son administration, de son économie, de son équilibre financier, que chacun se remette au travail dans l'ordre et le respect d'autrui.

Certains éléments sont d'ailleurs réunis pour que cette entreprise porte ses fruits.

Les services publics essentiels fonctionnent, les techniciens français et algériens coopèrent, l'armée française, enfin, est là (*Mouvements divers à droite*), présente, dans chaque région, rassurant les uns, protégeant les autres et respectée de tous. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Le Gouvernement ne méconnaît certes pas les difficultés que doit résoudre tout jeune Etat. Il est disposé, je le rappelle, à apporter à l'Algérie son entier concours, dont il sait au demeurant qu'il répond aux vœux de tous puisque aussi bien et quelles que soient leurs divergences, tous ont proclamé leur adhésion à la coopération définie à Evian.

Le Gouvernement exprime donc ici le vœu que tous en Algérie travaillent désormais à rendre cette coopération possible. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Paul Godonnèche.** Ce ne sont pas de simples vœux que nous voulons !

**M. le président.** La parole est à M. Dorey, pour répondre au Gouvernement.

**M. Henri Dorey.** Monsieur le ministre, je prends acte de vos déclarations, notamment de celle qui a réaffirmé que les accords d'Evian constituent la charte des rapports entre la France et l'Algérie.

Nous désirons, pour notre part, que ces accords ne soient pas appliqués par un seul des contractants (*Très bien ! très bien ! à droite.*) mais soient respectés et appliqués également par les responsables de la politique algérienne car nous ne pouvons nous défendre d'une certaine inquiétude à l'égard de nos compatriotes qui vivent en Algérie.

**M. Jean Legendre.** Il est temps d'y penser, en effet !

**M. Henri Dorey.** Je me permets d'insister pour que le Gouvernement exige avec fermeté la protection des Français et de tous ceux qui se réclament de la France. (*Applaudissements au centre gauche.*)

**M. le président.** Sur le collectif 1962, la commission appelle l'Assemblée à se prononcer sur le texte voté par elle dans sa lecture précédente.

Je donne lecture de ce texte.

## PREMIERE PARTIE

### Dispositions permanentes.

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements est complété par l'alinéa suivant :

« Doivent être opérés soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal les règlements, quel que soit leur montant, afférents aux transactions effectuées sur les marchés d'animaux vivants présentés en vue de l'abattage

et dans les abattoirs, lorsque ces marchés et abattoirs sont soumis à une réglementation générale fixée par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 2. — Les médecins relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports en fonction à la date de publication de la présente loi pourront être intégrés dans les corps de médecins de secteur et de médecins inspecteurs des services médicaux et sociaux organisés par le décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957.

« Les modalités de l'intégration seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 3. — Les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive en fonction le 31 décembre 1960 pourront, dans la limite de deux cent vingt-quatre emplois, être intégrés dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive organisé par le décret n° 45-437 du 17 mars 1945 modifié.

« Les modalités de l'intégration seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 4. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés » géré par le ministre des finances et des affaires économiques.

« Ce compte retrace, en dépenses, les prêts consentis par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations et du Crédit foncier de France en vue de faciliter le relogement des rapatriés et, en recettes, les remboursements en capital effectués par les bénéficiaires de prêts. »

« Art. 5. — I. Les articles L. 40, L. 41 et L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 40. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction des émoluments de base visés à l'article L. 26 égale au pourcentage d'invalidité. Si le montant de ces émoluments de base dépasse le triple du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers ; il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce traitement brut.

« Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif fixé par décret.

« La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension. »

« Art. L. 41. — Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 p. 100.

« Art. L. 43. — Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, le montant de la pension prévue aux articles L. 39, L. 40, L. 41 et L. 42 ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base.

« En outre, si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale dont le montant est égal au traitement brut afférent à l'indice brut 125.

« En aucun cas, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide ne peut excéder le montant des émoluments de bases visés à l'article L. 26. Exception n.° faite pour la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne, qui est perçue en toutes circonstances indépendamment de ce plafond. »

« II. Il est ajouté au code des pensions civiles et militaires de retraite un article L. 45-1, ainsi conçu :

« Art. L. 46-1. — Le fonctionnaire dont la mise à la retraite a été prononcée en vertu des articles L. 39 ou L. 42 et qui est reconnu, après avis de la commission de réforme prévue à l'article L. 45, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut être réintégré dans un emploi de son grade s'il existe une vacance. La pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité prévue par l'article L. 40 sont annulées à compter de la date d'effet de la réintégration. »

« Art. 6. — I. — Les articles L. 48, L. 49 et L. 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 48. — Les militaires et marins qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension

au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L. 10, L. 11 et L. 12 du présent code.

« Peuvent obtenir une pension décomptée à raison de 2 p. 100 de la solde de base acquise à la radiation des cadres par annuité liquidable, les officiers de carrière ainsi que les militaires et marins non officiers visés à l'article L. 1 du présent code qui ne peuvent prétendre ni à pension d'ancienneté ni à pension proportionnelle et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opérations de guerre et contractées après l'expiration de la durée légale du service militaire obligatoire. A cette pension s'ajoute la pension du code des pensions militaires d'invalidité afférente au grade des intéressés. »

« Art. L. 49. — En aucun cas, le total des émoluments attribués aux militaires visés à l'article L. 48 mis à la retraite pour infirmité les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service ne peut être inférieur à la pension fixée à 50 p. 100 des émoluments de base au moment de la liquidation des bénéfices de campagne. Ce montant minimum est élevé à 80 p. 100 des mêmes émoluments lorsque les infirmités résultent soit de blessures reçues au cours d'opérations de guerre en présence et du fait de l'ennemi, soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. »

« Art. L. 66. — Les ayants cause des militaires et marins décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites d'infirmités imputables au service bénéficient de la pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité correspondant au grade du militaire décédé à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, la pension accordée en application de l'article L. 64 du présent code.

« Le total des émoluments ainsi attribués ne peut être inférieur à la moitié de la pension garantie prévue à l'article L. 49 sous réserve que, lorsque le mari n'est pas décédé en activité, il ait obtenu lui-même ou ait été en droit d'obtenir le bénéfice de cet article.

« La veuve et les orphelins des militaires et marins décédés en activité de service avant d'avoir accompli quinze ans de service, ont droit à 50 p. 100 d'une pension proportionnelle décomptée à raison de 2 p. 100 de la solde de base acquise au décès pour chacune des annuités liquidables. »

« II. — Les articles L. 59, L. 51 et L. 67 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont abrogés. »

« Art. 7. — I. — L'article L. 8, 3<sup>e</sup>, du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

« II. — L'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les dispositions suivantes :

« Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel, à partir de l'âge de dix-huit ans, dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant ou les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté contresigné par le ministre des finances.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa qui précède est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande. »

« Art. 8. — I. — La seconde phrase de l'article L. 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogée.

« II. — a) L'article L. 74 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 74. — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

« b) Les articles L. 148 et L. 156 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont abrogés.

« Art. 9. — (Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.)

« Art. 10. — Sont validées les dispositions du décret n° 54-304 du 27 décembre 1954 modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959 portant statut du patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, ainsi que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 15 juin 1955 relatif à l'attribution du titre de patriote résistant.

« Un nouveau délai pour le dépôt des demandes en vue de bénéficier du statut de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle est ouvert et expirera le 31 décembre 1962. »

« Art. 11. — Est autorisée la mise en fabrication, par l'administration des monnaies et médailles, de pièces de 1, 2, 5, 10 et 20 francs en métal commun, destinées à être émises aux Comores et dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté, pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 francs C. F. A. pour les pièces de 1, 2 et 5 francs et 1.000 francs C. F. A. pour les pièces de 10 et 20 francs.

« L'ensemble des émissions des pièces de 1, 2, 5, 10 et 20 francs ne pourra dépasser 125.000.000 francs C. F. A. »

« Art. 12. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper, pour le compte de l'Etat, des pièces de 50 francs en métal commun, destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

« La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

« Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à la somme de 1.000 francs C. F. A.

« L'ensemble des émissions de pièces de 50 francs visées au premier alinéa ne pourra dépasser 100.000.000 francs C.F.A. »

« Art. 13. — Est approuvée la convention ci-annexée, conclue à la date du 1<sup>er</sup> avril 1962, entre l'Etat et la Banque de Madagascar et des Comores, relative au service de l'émission aux Comores. »

« Art. 14. — I. — Le montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente est fixé à parité avec les pensions et les divers compléments ou majorations de pensions accordés aux victimes civiles de la guerre.

« II. — Le montant de la pension allouée à la veuve non remariée d'un sapeur-pompier non professionnel est fixé à parité avec le laux des pensions attribuées aux veuves de guerre, en vertu des articles L. 43 et L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Le droit à pension de la veuve est, dans tous les cas, subordonné à l'antériorité du mariage à l'accident ayant entraîné l'incapacité de travail du mari.

« Les veuves qui contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire perdent définitivement leur droit à pension. »

« Les veuves déjà titulaires d'une pension au titre de la loi du 28 juillet 1927 modifiée et ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus, continueront, à titre personnel, à percevoir cette pension au taux en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi.

« III. — En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension ou déchuée de ses droits, les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt.

« IV. — Les sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une pension d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100, les veuves et les orphelins titulaires d'une pension au titre de la présente loi bénéficient du régime des prestations familiales.

« Le montant des pensions servies aux bénéficiaires visés à l'alinéa précédent est, le cas échéant, abondé des suppléments ou majorations pour enfants prévus en faveur des victimes civiles de la guerre.

« V. — Pour l'application des dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus, sont assimilés aux enfants légitimes les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs, sous réserve que l'acte de reconnaissance ou d'adoption soit antérieur au fait qui a ouvert droit à pension.

« VI. — Les dispositions des articles L. 576 à L. 581 du code de la sécurité sociale sont étendues :

« a) aux sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une pension correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 et qui ne sont pas assurés sociaux ;

« b) aux veuves non remariées des sapeurs-pompiers visés au a, ci-dessus, titulaires d'une pension au titre de la présente loi, lorsqu'elles ne sont pas assurées sociales ;

« c) aux orphelins mineurs, titulaires d'une pension au titre de la présente loi, lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale ;

« d) aux orphelins majeurs reconnus incapables de travailler par la commission prévue à l'article 306 du code de la sécurité sociale.

« VII. — Le degré d'incapacité est apprécié par le comité prévu à l'article 12 du décret du 16 février 1929 par référence au guide-barème des invalidités applicables au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« VIII. — En cas d'augmentation ou de diminution de 10 p. 100 de l'incapacité permanente globale de travail résultant de l'invalidité pensionnée, il pourra être procédé, soit à la demande de l'intéressé, soit à la diligence de l'administration, à la révision de la pension dans les formes où elle a été attribuée.

« IX. — Aucun avantage supplémentaire ne pourra être accordé par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par la présente loi.

« Toutefois, les sapeurs-pompiers non professionnels atteints, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, d'une incapacité permanente de travail ou leurs ayants droit et bénéficiaires d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article 49-8° du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 et de l'article 9 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955, conserveront les avantages acquis.

« X. — Sont abrogées les dispositions des lois des 28 juillet 1927, 27 juillet 1930, 22 mai 1944 et 7 juillet 1955 contraires à la présente loi.

« XI. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article de loi qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962. »

« Art. 15. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner, par arrêté, la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront émis ou contractés en vue du financement des prêts prévus aux articles 29 et 40 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1435 du 26 décembre 1961.

« Les emprunts visés à l'alinéa précédent pourront bénéficier, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, d'une bonification d'intérêt ayant pour objet de ramener la charge de l'emprunteur à un niveau compatible avec les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif aux subventions de reconversion et aux prêts et subventions de reclassement pouvant être accordés aux rapatriés ayant exercé outre-mer une profession non salariée et aux articles 2, 3, 4 de l'arrêté du 6 juin 1962 relatif au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine, ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'attribution de prêts et de subventions pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse aux travailleurs non salariés bénéficiaires de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'attribution de prêts et de subventions pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse aux travailleurs salariés d'outre-mer.

« Les prêts prévus à l'article 29 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 susvisé bénéficient de la garantie de l'Etat dans les conditions qui seront précisées dans la convention prévue à l'article 30 dudit décret. »

« Art. 16. — (Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.)

« Art. 17. — La limite prévue à l'article 5 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957, modifiée par l'article 10 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, est portée à 100.000.000 NF. »

« Art. 17 bis. — Le Gouvernement pourra, par décret contre-signé par le ministre des finances et des affaires économiques, créer les emplois et ouvrir les crédits nécessaires au fonctionnement des services relevant de l'ambassadeur de France en Algérie.

« Les ouvertures de crédits correspondantes devront être gagées par des annulations d'égal montant qui seront opérées sur les crédits ouverts au ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. »

« Art. 17 ter. — (Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.)

« Art. 18. — Le Gouvernement pourra, jusqu'au 31 décembre 1962, par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, procéder à titre temporaire aux créations d'emplois nécessaires au secrétariat d'Etat aux rapatriés pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés d'outre-mer. »

« Art. 19. — Sont validées les dispositions :

« 1° Du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, modifié par décret n° 61-92 du 24 janvier 1961 ;

« 2° Des articles 12 (alinéas 1 et 3) et 13 (alinéas 1, 2 et 3) du décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959 portant statut du corps des conseillers aux affaires administratives.

« La commission prévue à l'article 6 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 propose au Premier ministre l'intégration des conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer qui en auront fait la demande dans le délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, dans d'autres corps que ceux qui sont mentionnés au tableau II annexé audit décret. Ces corps seront choisis parmi ceux dans lesquels peuvent être intégrés les administrateurs de la France d'outre-mer.

« Cette disposition ne peut remettre en cause les opérations d'intégration intervenues ou en cours, au titre des décrets n° 59-1378 et n° 59-1379 du 8 décembre 1959. »

« Art. 20. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 693 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions ci-après :

« Afin de donner aux organismes et services visés aux articles L. 690 et L. 711-1, à l'exception de ceux qui gèrent les régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales, les moyens de faire face aux charges résultant des dispositions du présent livre, le fonds national leur octroie des subventions. »

« II. — L'article L. 693 est complété comme suit :

« Pour l'année 1962, l'Etat prend à sa charge une somme de 50 nouveaux francs sur le montant de la majoration annuelle de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1962 aux ressortissants du régime général des assurances sociales en vertu de l'article 12 du décret n° 62-440 du 14 avril 1962. »

« Art. 21. — (Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.)

« Art. 22. — La limite prévue à l'article 40 (2°) de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 est portée à 4 millions de nouveaux francs. »

« Art. 23. — Est autorisée, au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à la marine marchande), l'intégration de trois attachés de la marine marchande dans le corps des agents supérieurs.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles pourra être effectuée cette intégration, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1961. »

« Art. 23 bis. — Les emplois créés dans la présente loi seront pourvus, par priorité, par des fonctionnaires et agents de l'Etat actuellement en surnombre ou sans affectation en raison notamment de leur rapatriement en métropole.

« Les crédits correspondant à leur rémunération dans leur corps d'origine seront annulés dans les budgets intéressés. »

« Art. 24. — I. — Les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés qui font des investissements en immeubles en vue de réaliser des opérations de recherche scientifique ou technique répondant aux définitions fixées par le décret n° 59-213 du 2 février 1959, peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 du prix de revient de ces amortissements dès la première année de leur réalisation.

« La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

« II. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. »

« Art. 25. — Les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés peuvent amortir, suivant le système dégressif prévu à l'article 39 A du code général des impôts, les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années et dont la construction

est achevée postérieurement à la date de la publication de la présente loi.

« Les dispositions qui précèdent ne peuvent s'appliquer aux immeubles ayant fait l'objet des amortissements exceptionnels prévus aux articles 24 et 27 de la présente loi. »

« Art. 26. — I. — Les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice :

« — soit d'une prime spéciale d'équipement ;

« — soit de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du code général des impôts ;

« — soit d'un agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

« En ce qui concerne les petites entreprises, cet agrément sera accordé selon une procédure décentralisée dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

« II. — En cas d'extension d'entreprise, l'exonération de patente ne peut porter que sur les éléments nouveaux d'imposition. Cette disposition présente un caractère interprétatif.

« III. — L'article 102 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 est abrogé. »

« Art. 27. — Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles à usage industriel ou commercial peuvent être autorisées, par agrément spécial du ministre des finances et des affaires économiques après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, à pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 p. 100 de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation.

« Cet amortissement de 25 p. 100 ne peut se cumuler avec celui de 50 p. 100 prévu à l'article 24 de la présente loi en faveur des immeubles affectés à la recherche scientifique ou technique.

« Les dispositions du présent article s'appliqueront aux constructions qui seront achevées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966. »

« Art. 28. — Sous réserve d'un agrément préalable délivré par le ministre des finances et des affaires économiques après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social et dans la mesure définie par cet agrément :

« 1° La modification de l'objet statutaire ou de l'activité réelle d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés peut ne pas être considérée comme emportant, du point de vue fiscal, cessation d'entreprise, même lorsqu'elle s'accompagne de changements affectant la forme juridique de l'entreprise, le montant du capital ou sa répartition entre les associés ;

« 2° Les fusions de sociétés et opérations assimilées qui entrent dans les prévisions des articles 717 ou 718 du code général des impôts peuvent ouvrir droit, dans la limite édictée au second alinéa de l'article 209 dudit code au report des déficits antérieurs non encore déduits soit par les sociétés apporteurs, soit par les sociétés bénéficiaires des apports, sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières.

« Les dispositions du présent article s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 1965. »

« Art. 29. — I. — Les profits réalisés à l'occasion de la concession exclusive de licences d'exploitation de brevets par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, lorsque cette concession a pour objet un brevet présentant le caractère d'un élément de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 précité et est consentie jusqu'à l'expiration de la durée de validité de ce brevet.

« II. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du code général des impôts, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé en ce qui concerne les actions ou parts remises en contrepartie de l'apport de brevets ou de licences exclusives d'exploitation de brevets lorsque cet apport a obtenu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social. »

« Art. 29 bis. — Les sociétés par actions ou à responsabilité limitée qui seront constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et dont les objectifs seront conformes au plan de développement économique et social pourront être admises, dans des conditions qui seront fixées par décret et pendant une période qui ne pourra excéder cinq ans, au régime des sociétés de personnes au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. »

« Art. 29 ter. — I. — Quand une société française par actions ou à responsabilité limitée détient, dans le capital d'une autre société française ou étrangère constituée sous l'une de ces formes, une participation entrant dans les prévisions des articles 145 ou 146 et 216 du code général des impôts, et que, faute par la première société d'exercer en totalité, à l'occasion d'une augmentation du capital de la seconde, les droits de souscription attachés à ses titres, sa participation cesse de satisfaire aux conditions de pourcentage requises, le ministre des finances et des affaires économiques peut, après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social, décider de maintenir, pour les produits de cette participation, le bénéfice des allègements fiscaux édictés par les articles précités.

« La décision prévue au présent paragraphe peut être assortie de conditions particulières ; elle cesse de produire effet en cas d'aliénation d'une fraction quelconque de la participation qu'elle concerne.

« II. — La quote-part de frais et charges qui doit être déduite, pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 216 du code général des impôts, des produits d'une participation bénéficiant des dispositions des articles 145 ou 146 dudit code, est fixée forfaitairement à une fraction desdits produits calculés d'après les taux ci-après :

« — 20 p. 100 du montant net des produits, lorsque, à la date de leur mise en paiement, le pourcentage de la participation n'atteint pas 35 p. 100 du capital de la société distributrice ;

« — 10 p. 100 du même montant, lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 35 p. 100 sans atteindre 50 p. 100 ;

« — 5 p. 100 du même montant, lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 50 p. 100.

« La quote-part déterminée conformément aux dispositions du présent paragraphe ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

« Le deuxième alinéa de l'article 216 précité est abrogé.

« Les dispositions du présent paragraphe seront applicables pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent aux périodes d'imposition closes à compter de la promulgation de la présente loi. »

« Art. 30. — Les augmentations de capital en numéraire ou au moyen de la conversion d'obligations réalisées par les sociétés françaises par actions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 sont exemptes du droit proportionnel établi par l'article 714 du code général des impôts sur le montant des primes d'émission. Le droit prévu audit article devient exigible en cas d'incorporation de ces primes au capital. »

« Art. 31. — Le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié et complété comme suit pour les produits désignés ci-après :

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	QUOTITE.
Ex 27-10.	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
	— A. Huiles légères et moyennes (1) :		
	.....		
	— V. Autres :		
	— — — Fractions légères et sous conditions d'emploi fixées par décret.....		Exemptes.
	— — — Autres.....	Hectolitre	21,31

(1) Les carburateurs (sous conditions d'emploi fixées par décret) sont soumis sur leur volume total à la taxe intérieure de consommation au taux de 7,27 NF par hectolitre.

« Art. 32. — Il est inséré à la section V (prohibitions) du chapitre III du titre premier du code des douanes un nouveau paragraphe III et un article 23 bis libellés comme suit :

« § III. — Dispositions spéciales à l'importation.

« Art. 23 bis. — Sous réserve de l'application des accords internationaux, l'importation des denrées, matières et produits de toute nature et de toutes origines qui ne satisfont pas aux obligations législatives ou réglementaires imposées en matière de commercialisation ou de vente, aux denrées, matières ou produits similaires nationaux, peut être prohibée ou réglementée par des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre responsable de la ressource et du ministre de l'agriculture chargé de la répression des fraudes. »

« Art. 33. — A compter du 30 juillet 1962, il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe portant sur les blés tendres vendus ou mis en œuvre par les organismes stockeurs, ainsi que sur les blés tendres importés de toute origine. Son taux est fixé à 8,50 p. 100 du prix de base à la production correspondant au prix d'intervention fixé, pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire, en application du règlement n° 19 du 4 avril 1962 du conseil de la Communauté économique européenne.

« Elle est perçue auprès des organismes stockeurs et des importateurs comme en matière de contributions indirectes et les dispositions de l'article 27 bis du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables.

« Les blés exportés sont exonérés de la taxe.

« Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture fixera les conditions dans lesquelles, en se conformant aux règles établies par la Communauté économique européenne, les produits dérivés du blé tendre donneront lieu, à l'importation et à l'exportation respectivement, à la perception ou au remboursement de la taxe sur la base de tarifs forfaitaires tenant compte de la proportion de blé entrant normalement dans leur fabrication et dans la limite du taux fixé à l'alinéa premier ci-dessus.

« Sont abrogées à compter du 30 juillet 1962, les dispositions antérieures relatives à la taxe perçue sur les blés et le riz au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. »

« Art. 34. — (Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.)

« Art. 35. — I. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé, dans chaque commune, en appliquant au montant des revenus imposables de la commune le rapport existant entre le principal fictif départemental de l'année antérieure à celle de l'application des résultats de la première revision quinquennale prévue à l'article 1407 du présent code et le montant des nouveaux revenus imposables du département à la suite de cette revision.

« II. Les dispositions relatives aux taxes fiscales ou parafiscales ainsi qu'aux cotisations de toute nature qui sont établies en fonction du revenu cadastral au profit des collectivités locales ou d'organismes divers feront l'objet, par décrets, de mesures d'adaptation applicables à compter de la date à laquelle les nouveaux revenus cadastraux seront retenus pour le calcul de ces taxes et cotisations.

« Il en sera de même pour les limites prévues par les textes portant référence au revenu cadastral. »

« Art. 36. — I. Les entreprises qui revendent en l'état, en gros ou en détail, des produits achetés à d'autres entreprises établies hors de France ou assujetties en France à la taxe sur la valeur ajoutée sont elles-mêmes soumises à cette taxe, lorsqu'il existe des liens de dépendance entre les entreprises considérées.

« Les conditions de la dépendance des entreprises au sens du présent paragraphe sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« II. Les dispositions de l'alinéa 4<sup>o</sup> du paragraphe I<sup>er</sup> de l'article 263 du code général des impôts et du paragraphe 2 de l'article 273 du même code sont abrogées. »

« Art. 37. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les exportateurs dont le montant annuel des exportations dépasse 100.000 F seront soumis, dans le département de la Guyane, au droit fixe de la première classe du tableau A du tarif local des patentes, quel que soit le montant de leurs exportations. »

« Art. 38. — I. Les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines

de pétrole et de gaz combustibles ne sont exonérés de la contribution des patentes qu'en ce qui concerne l'extraction, la manipulation et la vente des matières par eux extraites.

« II. — Les dispositions de l'article 1454-11° du code général des impôts sont abrogées.

« III. Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ».

« Art. 38 bis. — L'usage du titre de conseil ou de conseiller fiscal est réglementé. Un décret fixera les modalités d'application de cette réglementation.

« Des dispositions législatives ultérieures définiront les pénalités applicables aux infractions audit décret ».

« Art. 38 ter. — I. — L'article 86 de la loi de finances pour 1962, n° 61-1396 du 21 décembre 1961, est abrogé.

« II. — Pour la fixation des bénéfices forfaitaires des vignes à retenir pour les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année 1961, le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 66 du code général des impôts est prorogé jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication du présent article. »

« Art. 38 quater. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, sont exonérées du timbre, des droits d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations immobilières effectuées, en vue de l'accession à la propriété rurale, par les sociétés, institutions et organismes visés au deuxième alinéa de l'article 58-18 du code rural, ainsi que par les sociétés d'intérêt collectif agricole, ayant fait l'objet d'un agrément préalable.

« Pour les acquisitions, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'engagement dans l'acte, ou au pied de l'acte, par ces sociétés, institutions ou organismes, de procéder dans un délai de cinq ans au morcellement des terres en vue de leur cession à de petits exploitants agricoles. En cas d'inobservation de cet engagement, les droits et taxes non perçus lors de l'acquisition sont exigibles à première réquisition.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret, qui déterminera notamment les conditions dans lesquelles est accordé l'agrément prévu au premier alinéa ci-dessus. »

« Art. 38 quinquies. — Les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, qui ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires régissant le crédit agricole mutuel, dont les membres sont solidairement responsables de leurs engagements et dont l'activité est limitée à des opérations de caractère essentiellement mutualiste dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, sont soumises aux dispositions fiscales suivantes :

« a) Elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 206-5 du code général des impôts ;

« b) Leurs opérations sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires ;

« c) Elles sont exonérées de la contribution des patentes. »

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions applicables à l'année 1962.

« Art. 39. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1962, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.237.654.578 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

« Art. 40. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1962, une somme de 12.761.106 NF est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

« Art. 41. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant

respectivement à 774.157.538 et à 561.903.985 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

« Art. 42. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 41.451.000 NF et à 27.123.000 NF sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi. »

« Art. 43. — I. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1962, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 725.000.000 NF et applicables au titre III « Moyens des armes et services. »

« II. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1962, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 239.177.420 NF applicables au titre III « Moyens des armes et services. »

« Art. 44. — Sur les crédits ouverts au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1962, une somme de 239.506.243 NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services. »

« Art. 45. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.841.370.080 NF et de 625.800.000 NF. »

« Art. 46. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1962, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 194.370.000 nouveaux francs et de 380.800.000 nouveaux francs. »

« Art. 47. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1962, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 334.233.006 nouveaux francs ainsi répartie :

« Postes et télécommunications : 208.930.000 nouveaux francs.

« Prestations sociales agricoles : 125.303.000 nouveaux francs. »

« Art. 48. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour 1962, une autorisation de programme s'élevant à 2.800.000 NF. »

« Art. 49. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 10.628.936 NF. »

« Art. 49 bis. — Il est ouvert au ministre de la construction pour l'année 1962, au titre des comptes de commerce, des autorisations de programmes supplémentaires s'élevant à la somme de 30 millions de nouveaux francs. »

« Art. 50. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour 1962, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 75 millions de nouveaux francs. »

« Art. 51. — Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 236.500.000 NF et 110.150.000 NF applicables aux prêts divers de l'Etat. »

« Art. 52. — Sur les crédits de paiement ouverts au ministère de l'agriculture au titre des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est annulée une somme de 3.711.936 nouveaux francs. »

« Art. 53. — Sur les autorisations de programme et les autorisations de découvert applicables aux comptes de commerce pour 1962, une somme de 1 million de nouveaux francs est annulée. »

« Art. 54. — La subvention de l'Etat à la Société française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc prévue à l'article 4 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 est portée à 24.815.000 nouveaux francs. »

ANNEXES

ETAT A

(Art. 39.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils. (En nouveaux francs.)

MINISTERES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles.....	»	»	1.865.000	»	1.865.000
Affaires étrangères.....	»	»	899.870	6.783.500	7.683.370
Agriculture.....	»	»	100.000	81.200.000	91.300.000
Construction.....	»	»	20.000	»	20.000
Coopération.....	»	»	»	40.000.000	40.000.000
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	1.720.689	8.364.500	5.085.189
Education nationale.....	»	»	16.459.675	»	16.459.675
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes.....	»	1.500.000	294.900.000	151.875.000	448.275.000
II. — Services financiers.....	»	»	8.000.000	5.109.998	13.109.998
III. — Affaires économiques.....	»	»	947.000	2.350.000	3.297.000
IV. — Commissariat général du Plan.....	»	»	69.271	»	69.271
Industrie.....	»	»	»	14.770.000	14.770.000
Intérieur.....	»	»	59.068.008	438.800.000	497.868.008
Justice.....	»	»	2.769.595	»	2.769.595
Services du Premier Ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	317.600	5.850.000	6.167.600
II. — Information.....	»	»	300.000	3.182.048	3.482.048
VI. — Groupement des contrôles radio-électriques.....	»	»	300.000	»	300.000
Santé publique et population.....	»	»	326.400	100.000	426.400
Travail.....	»	»	»	7.000.000	7.000.000
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.....	»	»	134.028	28.509.103	28.643.131
II. — Aviation civile.....	»	»	2.292.000	22.600.108	24.892.108
III. — Marine marchande.....	»	»	»	24.191.185	24.191.185
Totaux pour l'état A.....	»	1.500.000	390.489.136	845.665.442	1.237.654.578

ETAT B

(Art. 40.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En nouveaux francs.)

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires algériennes.....	354.370	»	354.370
Construction.....	»	20.000	20.000
Education nationale.....	1.558.807	»	1.558.807
Finances et affaires économiques :			
I. — Charges communes.....	10.000.000	»	10.000.000
Intérieur.....	20.787	»	20.787
Justice.....	41.282	»	41.282
Travaux publics et transports :			
I. — Travaux publics et transports.....	»	165.860	165.860
III. — Marine marchande.....	»	600.000	600.000
Totaux pour l'état B.....	11.975.246	785.860	12.761.106

ETAT C

(Art. 41.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
	Nouveaux	francs.
<b>TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT</b>		
Affaires étrangères.....	210.000	210.000
Agriculture.....	»	18.770.000
Départements et Territoires d'Outre-Mer.....	31.263.000	15.233.000
Education nationale.....	13.150.000	15.000.000
Finances et Affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	408.001.185	408.001.185
II. — Services financiers.....	7.070.000	3.000.000
III. — Affaires économiques.....	62.000	82.000
Intérieur.....	857.800	857.800
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	10.473.553	2.000.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports.....	6.000.000	1.000.000
II. — Aviation civile.....	128.390.000	31.680.000
Totaux pour le titre V.....	803.497.538	495.833.986

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
	Nouveaux francs	
<b>TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT</b>		
Agriculture .....	6.422.000	350.000
Départements et Territoires d'Outre- Mer .....	500.000	100.000
Education nationale.....	62.038.000	10.000.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	»	35.000.000
Industrie .....	(1) »	(1) »
Intérieur .....	82.000.000	1.000.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	5.300.000	5.300.000
Travaux publics et transports :		
III. — Marine marchande.....	14.400.000	14.400.000
Totaux pour le titre VI.....	170.660.000	66.150.000
Totaux pour l'état C.....	774.157.538	561.983.985

(1) Autorisations de programme et crédits de paiement supprimés.

#### ÉTAT D

(Art. 42.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	
<b>TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT</b>		
Affaires étrangères.....	210.000	210.000
Education nationale.....	36.038.000	15.000.000
Intérieur .....	1.163.000	233.000
Travaux publics et transports :		
II. — Aviation civile.....	1.390.000	1.680.000
Totaux pour le titre V....	38.801.000	17.123.000
<b>TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT</b>		
Education nationale.....	2.650.000	10.000.000
Totaux pour le titre VI...	2.650.000	10.000.000
Totaux pour l'état D.....	41.451.000	27.123.000

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Il convient de répondre à la dernière intervention qui, au cours de la discussion générale, portait sur des questions relatives au collectif.

**M. Ruais** a posé deux questions.

La première concerne l'article 19 de ce collectif et les conditions d'intégration des fonctionnaires de la France d'outre-mer.

Il est exact que jusqu'à présent un délai de trois ans de séjour outre-mer était demandé à ces agents pour que leur intégration dans le corps métropolitain soit possible. En accord avec M. le ministre d'Etat chargé de la coopération, nous préparons un texte qui a pour objet d'abréger cette durée ou de ne plus rendre cette condition obligatoire dans toutes les circonstances pour tenir compte, en effet, de l'évolution de leur activité que vous avez indiquée.

La deuxième question que vous avez posée concernait les crédits relatifs à la commission de l'eau. Nous avons publié un décret au *Journal officiel* du 20 juillet, qui ouvre au budget de l'intérieur un crédit de 300.000 nouveaux francs pour permettre le fonctionnement de cette commission.

**M. Georges Pompidou, Premier ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. le Premier ministre.** Mesdames, messieurs, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, et après délibération du conseil des ministres, j'engage la responsabilité du Gouvernement pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1962, dans la rédaction du texte soumis en dernière lecture à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Le Gouvernement engage sa responsabilité pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1962 dans la rédaction du texte soumis en dernière lecture à l'Assemblée nationale.

En application de l'article 152 du règlement, le débat est suspendu durant vingt-quatre heures.

L'Assemblée se réunira à l'expiration du délai de vingt-quatre heures, c'est-à-dire demain à vingt-deux heures quinze, pour prendre acte soit de l'adoption du texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité, soit du dépôt d'une motion de censure.

— 4 —

#### PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi  
adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par le Sénat complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière. (N° 1876, 1877.)

La parole est à M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Marcel Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Mes chers collègues, au cours de sa seconde lecture, le Sénat a apporté au texte adopté hier par l'Assemblée nationale des modifications de forme et des rectifications d'ordre matériel.

Aussi la commission vous propose-t-elle d'adopter le texte voté par le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — A compter de l'arrêté interministériel ou du décret délimitant un secteur sauvegardé, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis soit à autorisation dans les conditions et formes prévues par le permis de construire, soit à autorisation spéciale pour les travaux qui ne ressortissent pas au permis de construire. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux sont compatibles avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur.

« Pendant la période comprise entre la délimitation et l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, les

travaux de la nature de ceux qui sont indiqués ci-dessus peuvent être provisoirement interdits pendant une période qui ne peut excéder deux ans.

« L'autorisation énonce les prescriptions auxquelles le propriétaire doit se conformer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5 ter.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5 ter.

[Article 18.]

M. le président. « Art. 16. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées, d'une part, par les officiers ou agents de police judiciaire, d'autre part, par les membres du corps de l'inspection générale de la construction, les directeurs départementaux de la construction, les inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation, les conservateurs régionaux et les architectes des bâtiments de France assermentés à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux collectivités publiques, qu'elles soient propriétaires ou locataires des immeubles situés dans les secteurs et périmètres visés à l'article 5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi adopté avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1877 et distribué.

J'ai reçu de M. Commenay un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi adopté avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1878 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1962 rejeté par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1880 et distribué.

— 6 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1876, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 25 juillet, à quinze heures, première séance publique :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (n° 1727, rapport n° 1878 de M. Commenay, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt-deux heures quinze, deuxième séance publique :

Prise d'acte, soit de l'adoption en troisième et dernière lecture de l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1962 dans la rédaction du texte soumis en dernière lecture à l'Assemblée nationale, soit du dépôt d'une motion de censure.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la 1<sup>re</sup> séance  
du lundi 23 juillet 1962.

Page 2751, 2<sup>e</sup> colonne, à la fin du 6<sup>e</sup> alinéa de l'intervention de M. le ministre des finances, rétablir la phrase suivante :

« Je retiens la question particulière dont M. Bellec souhaite que nous nous préoccupions. »

#### Nomination de membre de commission.

La candidature de M. Noiret à la commission de la défense nationale et des forces armées a été annoncée au début de la première séance du mardi 24 juillet 1962.

Aucune opposition n'ayant été formulée dans le délai d'une heure suivant cette annonce, la candidature de M. Noiret doit être considérée comme ratifiée.

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 24 juillet 1962.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 24 juillet 1962 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances de la session extraordinaire que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 27 juillet 1962.

Ce soir, mardi 24 juillet 1962, à 21 heures 30 :

Discussions :

En dernière lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1962 ;

En deuxième lecture, du projet de loi complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

Mercredi 25 juillet 1962 :

Après-midi, à 15 heures :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (n° 1727) ;

Soir :

Prise d'acte concernant le projet de loi de finances rectificative pour 1962.

Vendredi 27 juillet 1962 :

Matin, à 9 heures 30 :

Nomination de la commission mixte paritaire sur le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

A partir de 10 heures 30 :

Discussions :

Du rapport éventuel de la commission mixte paritaire sur le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

Du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service militaire (n° 1867) ;

Du projet de loi organique, adopté par le Sénat, portant dérogation temporaire en ce qui concerne la Polynésie française à l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs ;

Après-midi et soir :

Suite de l'ordre du jour de la séance du matin ;

Nouvelles des affaires inscrites à l'ordre du jour,

étant entendu que ces nouvelles pourront être appelées, à tout moment, les mardi, mercredi et, éventuellement, jeudi 26 juillet 1962, à la demande du Gouvernement formulée à la fin de la séance précédente.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

16608. — 24 juillet 1962. — M. Ducos demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique si un fonctionnaire des cadres chérifiens a droit à une retraite française calculée de la manière suivante. Il s'agit du cas où un ex-fonctionnaire des cadres chérifiens, ayant souscrit avec le Gouvernement marocain un contrat prévu par la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, peut bénéficier d'une retraite chérifienne calculée sur son dernier indice chérifien, égal à celui auquel peu prétendre à Paris un fonctionnaire rangé au même indice (art. 4-5 et 6 du contrat d'assistance technique). La retraite déterminée dans ces conditions bénéficie de la garantie totale de l'Etat français. Toutefois l'obtention de cette retraite ne permet pas à l'intéressé de bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi du 4 août 1956 ou de l'ordonnance du 26 janvier 1962. Pour bénéficier de la retraite complémentaire (majoration marocaine de 33 p. 100 sur la retraite de base) il faut s'engager à résider au Maroc, d'une manière permanente, pendant dix années complètes à compter de la date de cessation de service. Le même fonctionnaire, à l'expiration du contrat le liant au Gouvernement marocain, doit pouvoir prétendre au bénéfice d'une retraite française calculée sur la base du dernier indice de rémunération (l'indice marocain est équivalent à l'indice métropolitain). L'obtention d'une retraite française ainsi calculée ne devrait soulever aucune difficulté étant donné que dans les deux cas la garantie de l'Etat français se trouve pareillement engagée. L'obtention de cette pension française permet à l'intéressé : 1° de pouvoir rejoindre immédiatement son pays d'origine ; 2° de bénéficier des dispositions légales concernant les bonifications et autres avantages prévus pour les mises à la retraite anticipées. Un vieux serviteur de l'Etat (plus de trente et un ans d'ancienneté), dont les rémunérations successives ont été régulièrement amputées de retenues réglementaires pour la constitution d'une légitime retraite, ne saurait admettre, en fin de carrière, une amputation quelconque sur ses droits à pension justement acquis. Dans le cas considéré, il s'agit d'un fonctionnaire exerçant les fonctions d'agent comptable (dix-sept ans) dans un très important établissement public (indice 600), emploi qui retrouve son équivalence d'assimilation dans l'administration métropolitaine qui doit assurer son intégration (caisse nationale de crédit agricole) dont le plafond de l'échelle indiciaire est fixé à 650.

16609. — 24 juillet 1962. — M. Ulrich expose à M. le Premier ministre que, du fait de l'histoire de l'Alsace et de sa situation géographique au cœur des pays du Marché commun, la ville de Strasbourg devrait obtenir l'appui de l'ensemble du pays et du Gouvernement pour sa candidature comme capitale de l'Europe. Il lui demande s'il est exact que, contrairement à ce désir parfaitement légitime des populations, c'est la ville de Paris, dont la candidature au titre de capitale de l'Europe a été officiellement posée le 6 juillet passé, qui bénéficie de l'appui et du soutien du Gouvernement et du chef de l'Etat.

16610. — 24 juillet 1962. — M. Profichet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 68 du code de procédure civile, modifié par la loi n° 54-1216 du 6 décembre 1954, énonce : « Tous exploits seront faits à personne ou à domicile. La copie sera délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, d'un côté, que les nom et adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie ». Il lui demande si ces dispositions étant d'ordre public, un texte en dispense l'administration des finances. En effet, depuis plusieurs mois, des contribuables se plaignent d'avoir reçu des exploits remis sous enveloppes portant en plus du cachet de l'étude de l'huissier prévu par le code, diverses inscriptions telles que « le nom et l'adresse du bureau de perception » ou encore « Trésor public » en caractères gras. Il lui demande également : 1° s'il n'y a pas ainsi violation du secret professionnel ; 2° s'il n'est pas, par là même, porté atteinte aux intérêts de la défense ; 3° si, de ce fait, les actes ainsi remis ne sont pas entachés de nullité ; 4° si les agents de l'administration des finances, qui notifient les actes dans de telles formes, seraient dans leur tort au cas où la partie poursuivie porterait l'affaire devant les juges.

16611. — 24 juillet 1962. — M. Profichet expose à M. le ministre de la justice que l'article 68 du code de procédure civile, modifié par la loi n° 54-1216 du 6 décembre 1954, énonce : « Tous exploits seront faits à personne ou à domicile. La copie sera délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, d'un côté, que les nom et adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie ». Il lui demande si, ces dispositions étant d'ordre public, un texte en dispense l'administration des finances. En effet, depuis plusieurs mois, des contribuables se plaignent d'avoir reçu des exploits remis sous enveloppes portant, en plus du cachet de l'étude de l'huissier prévu par le code, diverses inscriptions telles que « le nom et l'adresse du bureau de perception » ou encore « Trésor public » en caractère gras. Il lui demande également : 1° s'il n'y a pas ainsi violation du secret professionnel ; 2° s'il n'est pas, par là même, porté atteinte aux intérêts de la défense ; 3° si, de ce fait, les actes ainsi remis ne sont pas entachés de nullité ; 4° si les agents de l'administration des finances qui notifient les actes dans de telles formes, seraient dans leur tort, au cas où la partie poursuivie porterait l'affaire devant les juges.

16612. — 24 juillet 1962. — M. Bellec appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas d'une personne qui avait souscrit, en 1943, auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie (organisme d'Etat géré par la caisse des dépôts et consignations) une rente viagère différée d'un montant annuel de 30.000 anciens francs (valeur 1943). L'intéressé perçoit actuellement 203.248 anciens francs par an, ce qui représente un coefficient de majoration de l'ordre de 700 p. 100, très sensiblement inférieur à l'augmentation du coût de la vie pour la période considérée. Considérant que le montant des rentes viagères de l'Etat devrait être réajusté en fonction du taux d'augmentation appliqué aux salaires depuis 1943, puis modifié éventuellement de la même manière que varie le S. M. I. G., il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin que soit assurée une vie décente à ceux qui surent faire confiance à l'Etat.

16613. — 24 juillet 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que de nombreux salariés retraités se trouvent privés du bénéfice d'une retraite complémentaire, du fait que l'usine dans laquelle ils ont travaillé est disparue avant l'institution des régimes complémentaires de prévoyance des salariés. Ainsi, par exemple, des anciens salariés d'une usine de transformation de cuir, installée en Mayenne et disparue en 1951, se voient refuser le bénéfice d'une retraite complémentaire, bien que cependant ladite usine fonctionnait comme annexe d'une autre usine de transformation de cuir installée en Moselle, qui est toujours en activité et dont le personnel est affilié à un organisme de retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à la disparité qui se trouve ainsi créée entre les anciens salariés, suivant que l'établissement qui les emploie est encore ou non en activité et si, dans le cas particulier signalé, l'organisme de retraite complémentaire auquel est affilié le personnel de l'usine de la Moselle, ne devrait pas accepter de prendre en charge les anciens salariés de l'annexe qui fonctionnait en Mayenne.

16614. — 24 juillet 1962. — M. Davoust expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962, pendant un délai de trois ans, à compter de la publication de ladite ordonnance, les fonctionnaires appartenant à des corps de la catégorie A désignés par décret et dans lesquels auront été admis les personnes relevant des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 pourront bénéficier sur leur demande d'un congé spécial, à condition qu'ils comptent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite et qu'ils soient âgés de cinquante-cinq ans au moins. D'après certaines informations parues dans la presse, aucune demande de congé spécial ne pourrait être présentée par les fonctionnaires qui se sont trouvés ou se trouveront en position de

détachement, de disponibilité ou en congé de longue durée au cours de la période de trois ans prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 26 janvier 1962 susvisée. Il lui demande comment il convient d'interpréter ces dispositions, et si elles signifient que serait écarté du bénéfice du congé spécial tout fonctionnaire, qui à un moment quelconque pendant la période de trois ans considérée, n'est trouvé dans l'une des positions susvisées, ou si — ce qui semblerait plus équitable — à partir du moment où un fonctionnaire, qui a été mis pendant un certain temps en position de détachement, de disponibilité ou en congé de longue durée, est réintégré dans son corps, il pourrait prétendre au bénéfice du congé spécial.

16615. — 24 juillet 1962. — **M. Duchateau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage d'inscrire au budget de 1963 les crédits nécessaires à payer le pécule aux anciens prisonniers de guerre de 1914-1918.

16616. — 24 juillet 1962. — **M. Burlet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les promesses relatives au projet de remise en ordre et de simplification du code des pensions, projet qui, jusqu'à ce jour, semble toujours à l'étude. Il lui demande de lui indiquer à quel moment le Parlement en sera saisi.

16617. — 24 juillet 1962. — **M. Raymond Cernex** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a été fondé par des personnes extrêmement dévouées, une association dénommée « Village d'enfants S. O. S. de France » dont le but est de regrouper dans des maisons individuelles, des familles nombreuses dont les parents sont disparus, avec le concours d'une « mère de famille » désignée et contrôlée par l'association. Ces frères et sœurs qui auraient dû être dispersés dans des orphelinats différents sont ainsi réunis et se réadaptent facilement à une vie normale dans des maisons confortables incluses dans des lotissements normaux comme pour le futur village de Neuville-Saint-Rémy démarré en juin 1962. Les moyens financiers sont constitués en majeure partie par des cotisations bénévoles de salariés et d'entreprises avec quelques concours de collectivités ou associations. Il lui semble toutefois que malgré l'absence de base juridique conforme aux textes actuels régissant les prestations familiales et les allocations-logement, il serait pour le moins logique que des prestations accordées à tous les Français, le soient aussi à ces familles reconstruites. Le versement pourrait être fait soit par le canal de l'Association S. O. S., soit par celui de la « mère », personne qui a pris en charge une famille de 7 à 10 enfants moyennant un salaire correspondant au S. M. I. G., uniquement pour être elle-même assurée sociale. Il insiste sur l'urgence et sur l'utilité d'une étude à effectuer non pas sur la base des règles existantes mais sur le plan humain et de justice sociale. Il rappelle que cette association, en relayant l'Etat dans sa tâche d'assistance, provoque une économie des deniers publics, mais qu'elle se heurte en particulier à la difficulté de louer des logements neufs sans pouvoir bénéficier de l'allocation-logement comme tous les Français. Il signale enfin que les mesures qui seraient prises exceptionnellement pour accorder les prestations familiales et de logement ne joueraient que pour un nombre de cas qui ne dépassera pas 50 d'ici trois ans ou 100 d'ici cinq ans. Il lui demande s'il ne compte pas se pencher sur ce problème social qui permettra à ces orphelins de renaître à une vie familiale normale.

16618. — 24 juillet 1962. — **M. Cernex** signale à **M. le ministre de l'industrie** les exigences de plus en plus impératives et importantes des services régionaux de l'Electricité de France dans le montant de la participation financière réclamé aux nouveaux abonnés des logements économiques et familiaux. En particulier, les sociétaires de certaines coopératives H. L. M., dont l'apport strictement personnel ne dépasse pas 1.000 nouveaux francs, se voient réclamer, pour des logements édifiés à l'intérieur des agglomérations et dans tous les cas en des lieux ne pouvant être considérés comme des écarts, des frais d'abonnement et de participation au renforcement du réseau qui atteignent 2.000 nouveaux francs. Alors que l'installation électrique intérieure n'a pas dépassé en général 400 nouveaux francs et que ces sociétaires, salariés modestes, ne disposent d'aucune somme supplémentaire à celle prévue initialement dans l'équilibre financier de la coopérative, une sorte de chantage est exercé par les services de l'Electricité de France qui refusent tout branchement électrique et laissent les occupants, ayant des familles nombreuses avec des enfants en bas âge, dans l'obligation de devoir quitter leur logement, faute de pouvoir y utiliser les appareils électriques indispensables et qui font partie du confort minimum dans la vie moderne. Il s'élève contre ces formules qui ne constituent pas des cas isolés et dont il peut citer un nombre important dans un seul arrondissement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'intervenir auprès de l'Electricité de France pour que ces pratiques abusives cessent et que les investissements nécessaires au point de vue réseau soient supportés par le service public et non pas par l'usager, incapable de par ses ressources, de trouver un financement deux fois supérieur à ce qui lui a été demandé pour l'ensemble de sa maison.

16619. — 24 juillet 1962. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de la construction** que, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 20 juillet 1962, il a manifesté l'intention d'abaisser le plafond des ressources donnant lieu à l'attribution d'un logement H. L. M. et de

prévoir un seuil au-delà duquel les locataires devraient quitter les lieux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de faciliter le logement des personnes qui, dépassant le nouveau plafond ainsi fixé, ne seront en mesure ni d'accéder à la propriété ni de trouver à se loger dans le secteur locatif libre. Il est en effet évident que dans certaines grandes villes, et notamment dans la région parisienne, il n'est pas possible dans le secteur locatif libre pour une famille de quatre personnes de se loger convenablement en payant un loyer de 300 à 400 nouveaux francs par mois. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étudier la possibilité de dégager, dans les crédits affectés à son ministère, une certaine tranche destinée à la construction d'immeubles locatifs réservés aux personnes dont les ressources dépasseront le plafond qu'il a l'intention de fixer pour avoir droit à l'attribution d'un H. L. M.

16620. — 24 juillet 1962. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 15 de la loi de finances du 28 décembre 1959, confirmé par l'article 2 de la loi de finances du 23 décembre 1960, prévoyait que toute hausse du S. M. I. G. au cours d'une année supérieure à 5 p. 100 devait en principe entraîner une modification du barème de la surtaxe progressive. Compte tenu des différentes augmentations survenues depuis 1959, il lui demande ses intentions concernant l'aménagement nécessaire de ce barème.

16621. — 24 juillet 1962. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les dispositions de l'article 4 du décret du 21 juillet 1962, qui spécifie que les quantités de vins produites par les exploitations dans lesquelles se trouvent des cépages prohibés ne peuvent sortir de la propriété, sauf à destination de la distillerie, s'appliquent indistinctement aux vins de consommation courante, aux vins délimités de qualité supérieure et aux vins à appellation d'origine contrôlée.

16622. — 24 juillet 1962. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelle raison l'article 21 du décret du 21 juillet 1962, qui prévoit les dispositions relatives à l'amélioration de la qualité des vins, exige des producteurs de vins de consommation courante et de vins délimités de qualité supérieure un taux de prestation d'alcool vinique de 10 p. 100, pouvant être porté à 12 p. 100, alors que les producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée ne sont tenus de fournir des prestations d'alcool vinique que dans la limite de 6 p. 100 pour les vins rouges ou 3 p. 100 pour les vins blancs et rosés.

16623. — 24 juillet 1962. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** sous quelle forme il compte faire connaître aux viticulteurs le volume du quantum déterminé en application de l'article 3 du décret du 21 juillet 1962 relatif à l'organisation du marché du vin, ce décret spécifiant que le quantum sera fixé compte tenu des prévisions d'importations. Il conviendrait que le viticulteur puisse connaître : 1° le volume total des vins composant le quantum ; 2° la répartition de ce volume entre les vins français et les vins importés.

16624. — 24 juillet 1962. — **M. Cance** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grand nombre de maîtres auxiliaires de l'enseignement technique public dont la valeur professionnelle et pédagogique est admise par son département puisqu'il leur confie des élèves depuis plusieurs années, et sur la nécessité de mesures exceptionnelles tendant à une plus large titularisation de ces maîtres auxiliaires. Certes, en 1962, deux concours ont été ouverts aux seuls maîtres auxiliaires pour le recrutement de professeurs d'enseignement technique de dessin industriel et de professeurs techniques adjoints, mais il ne peut s'agir, à l'évidence, que de premiers pas dans cette voie. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° dans l'immédiat : a) pour généraliser à toutes les catégories masculines et féminines et pour toutes les spécialités les mesures de recrutement exceptionnel parmi les maîtres auxiliaires ; b) pour autoriser exceptionnellement et conformément au vœu du conseil de l'enseignement technique, les maîtres auxiliaires professeurs d'enseignement général, titulaires du baccalauréat et en fonction depuis trois ans, à se présenter au concours de recrutement des professeurs d'enseignement général et en particulier au concours qui doit avoir lieu en septembre 1962 ; 2° en règle générale, pour titulariser les maîtres auxiliaires après un stage probatoire à l'école normale nationale d'apprentissage qui leur permettrait d'obtenir le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique, étant entendu que ce stage probatoire serait ouvert aux maîtres auxiliaires ayant au moins trois ans de fonctions et dont la valeur pédagogique et professionnelle aurait été appréciée par une commission mixte.

16625. — 24 juillet 1962. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le projet de décret relatif aux maîtres auxiliaires de l'enseignement technique public comporterait au moins deux graves lacunes. D'une part, les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique pourraient, à toute époque de l'année scolaire, faire l'objet d'une mesure de licenciement sans préavis, par simple arrêté rectoral. D'autre part, ils n'auraient pas droit à la prise en compte pour l'avancement des services accomplis à partir de

l'âge de vingt ans, soit dans l'industrie, soit en qualité de maître d'internat ou de surveillant d'externat. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas devoir modifier le projet de décret afin que : a) le licenciement des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique ne puisse avoir lieu ni sans un préavis au moins égal à celui dont bénéficient les travailleurs du secteur privé à rémunération mensuelle, ni au cours de l'année scolaire ; b) soient pris en compte pour l'avancement des intéressés les services d'industrie effectués à partir de l'âge de vingt ans et pour une durée de cinq années, ainsi que les services de maîtres d'internat et surveillants d'externats.

16426. — 24 juillet 1962. — M. Pierre Vihon signale à M. le ministre des armées qu'au B.E.T.A.P., à Pau, un officier et un sous-officier ont un comportement inadmissible à l'égard des soldats du contingent. Ainsi, pour un manquement futile, ils ont fait subir à des soldats la peine dite du « rodéo », qui consiste à les faire ramper, chargés d'une musette remplie de cailloux, tout en les frappant à coups de ceinturon ou à coups de pied. Les faits ayant été vérifiés, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour faire cesser immédiatement de telles pratiques ; 2° pour infliger à leurs auteurs les sanctions disciplinaires qu'ils méritent. Il lui demande en outre quelles dispositions il a prises pour interdire les sévices et brimades de tous ordres contre les soldats du contingent, en particulier dans les unités de parachutistes.

16427. — 24 juillet 1962. — M. Niles expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre d'adeptes du plein air va sans cesse croissant et que pour les jeunes, les activités de plein air s'accompagnent de techniques attirantes qui leur font mieux goûter le contact avec la nature. Mais l'éloignement général des terrains de jeux (mer ou montagne), le coût du matériel (skis ou bateaux), les équipements spéciaux (remontées mécaniques pour le ski, refuges en montagne, etc.) entraînent des dépenses importantes qui ne sont pas à la portée des jeunes travailleurs. Il est donc nécessaire que les crédits d'équipement en matériel soient financés par l'Etat, et que l'aide allouée aux fédérations et associations qui permettent aux jeunes l'accès aux activités de plein air soit sensiblement majorée. Or le montant des subventions de fonctionnement accordées à ces fédérations et associations est très insuffisant et ne suit pas la progression de leurs adhérents. L'exemple de la plus importante d'entre elles le prouve nettement. « L'Union nationale des centres de montagne » a perçu, en 1962, une subvention de fonctionnement qui représente 10,9 p. 100 de son budget alors que les subventions encaissées en 1959 et 1949 représentaient respectivement 13,70 p. 100 et 22 p. 100 de son budget. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que : 1° dans le budget de son ministère pour l'année 1963 soient inscrits les crédits nécessaires : a) au financement de l'équipement en matériel des activités de plein air ; b) au doublement des subventions de fonctionnement attribuées aux fédérations et associations de plein air ; 2° à partir de 1964, le montant de ces subventions soit augmenté chaque année d'au moins 25 p. 100.

16428. — 24 juillet 1962. — M. Ernest Denis rappelle à M. le Premier ministre que la propagande officielle avait affirmé aux Français lors des référendums de janvier 1961 et d'avril 1962 qu'en contrepartie de leur « oui », le Gouvernement s'engageait à leur apporter la paix en Algérie. Cette paix devait dans l'esprit de nombreuses familles se concrétiser par l'arrêt des meurtres, des exactions de toutes natures et le retour au foyer des jeunes soldats du contingent ou à défaut leur maintien en Algérie sans qu'ils encourrent le moindre danger. Ce « oui » équivalait pour d'autres à une acceptation de l'Algérie nouvelle, telle que la définissait le Gouvernement. Devant l'anarchie qui s'instaure en Algérie, où la coopération est chaque jour reculée sur le terrain, devant les dangers qui continuent de menacer les jeunes du contingent, les derniers enlèvements ne peuvent nullement rassurer les familles, mais inquiètent d'autant plus que cette nouvelle forme du terrorisme semble être couverte par un représentant du gouvernement provisoire algérien. Il lui demande s'il entend s'adresser directement aux Français afin de dresser le bilan de la politique gouvernementale en Algérie.

16429. — 24 juillet 1962. — M. Joyon expose à M. le ministre des armées que la cessation des hostilités en Algérie, la réduction de la durée du service militaire, ainsi que la modernisation de l'armée, permettent d'espérer la libération du régime des sursis d'incorporation réglementé par les décrets n° 61-118 du 31 janvier 1961 et n° 62-360 du 30 mars 1962. L'assouplissement des dispositions prévues par les textes précités mettrait, en effet, heureusement fin aux difficultés supportées dans leurs études par de nombreux jeunes gens depuis plusieurs années en raison des circonstances. Il lui demande s'il n'envisage pas, par exemple : a) de supprimer l'obligation d'obtenir une mention pour les jeunes gens n'ayant été reçus à la première partie du baccalauréat que dans l'année où ils ont vingt ans et désirent obtenir le renouvellement de leur sursis en vue de se présenter à la seconde partie ; b) d'autoriser à poursuivre des études supérieures, sans interruption, les étudiants dont le sursis a été renouvelé jusqu'au 31 octobre de l'année où ils ont vingt et un ans pour qu'ils puissent se présenter à la seconde partie du baccalauréat, s'ils ont subi avec succès cet examen.

16430. — 24 juillet 1962. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors des opérations de revision cadastrale, l'administration omet souvent d'établir une table de concordance entre les anciens numéros et les nouveaux numéros du cadastre revisé. De ce fait, les notaires éprouvent les plus grandes difficultés pour établir des origines de propriétés correctes, puisque l'identification des parcelles s'avère extrêmement difficile. Il arrive également que des parcelles communes et des parcelles propres à l'un des époux soient reprises sous un même numéro, ce qui rend ensuite fort compliqué leur identification. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que, pour chaque revision de cadastre, une table de concordance précise soit établie.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ALGERIENNES

16431. — M. René Plaven demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes : 1° pour quels motifs aucun consul de France n'a été encore nommé en Algérie, alors que la protection des nationaux et intérêts français dans la période délicate et confuse qui accompagne le transfert des compétences au nouvel Etat algérien, aurait exigé que la mise en place des consulats intervienne au lendemain même de la proclamation de l'indépendance algérienne et en même temps que celle de l'ambassadeur de France ; 2° quelles dispositions ont été prévues pour réserver les immeubles nécessaires au fonctionnement sans délai des consulats français. (Question du 5 juillet 1962.)

Réponse. — 1° L'indépendance de l'Algérie a été proclamée et reconnue le 3 juillet. L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire haut-représentant de la République française en Algérie a présenté ses lettres de créance le 7 juillet. L'exécutif provisoire n'a pas encore fait connaître son assentiment à la structure du réseau consulaire prévu. Il n'est pas possible d'envoyer avant l'accomplissement de ces formalités, des agents consulaires au sens propre du mot. Mais les titulaires ont été désignés et ont rejoint leurs postes où ils assurent, à titre de chargés de mission consulaire, la protection des personnes et des biens de nos ressortissants ; ils exercent leurs fonctions en plein accord avec l'autorité locale. A la date du 18 juillet, des bureaux consulaires sont ouverts à Alger, Oran, Bône, Constantine, Mostaganem, Philippeville, Ouarsgla, Tlemcen, Sidi-Bel-Abbes, Sétif, Tiaret, Mascara, Milana, Djidjelli, Médéa, Tenés, Blida, Bougie, Colomb-Béchar, Nemours, Laghouat. D'autres sont prévus à Orleanville, Tizi-Ouzou, Ain-Temouchent, Cherchell, Batna, Djelfa, Bouira, Relizane, Saïda, Souk-Ahras, la Calle, Biskra. Les titulaires de ces postes rejoindront dans les tout prochains jours. 2° Avant même le scrutin d'autodétermination, au cours du mois de juin, plusieurs missions de fonctionnaires se sont rendues en Algérie pour dresser l'inventaire des immeubles susceptibles d'être affectés aux futurs consulats. La principale difficulté tenait au fait que la plupart des bâtiments publics appartiennent au domaine propre de l'Algérie. Les dispositions ont cependant été prises pour que les consuls de France disposent à leur arrivée des locaux nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

#### AFFAIRES CULTURELLES

16432. — M. Devoust expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les calculateurs de son département ministériel (direction de l'architecture), classés dans la catégorie C du personnel de la fonction publique, n'ont pas bénéficié du reclassement prévu en application du décret n° 57-174 du 16 février 1957. Depuis cette date, aucun des avantages successifs prévus pour les catégories C et D ne leur a été accordé. La raison invoquée par l'administration est l'attente d'un nouveau statut des services techniques de la direction de l'architecture. Il en résulterait une différence de salaire de 100 NF par mois entre la catégorie des calculateurs et celle assimilée des adjoints administratifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer : 1° pour normaliser la carrière de cette catégorie de personnel ; 2° pour réparer le préjudice pécuniaire subi par ceux-ci. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de la part du ministère des affaires culturelles de démarches en vue de normaliser la position de ces fonctionnaires. Le premier résultat obtenu a été le classement de ces agents en catégorie C (échelles ES<sup>2</sup> et ME<sup>1</sup>) ; cette réforme fera l'objet d'un décret en cours de signature, mais elle reste subordonnée à l'intervention d'un statut régissant les intéressés. Ce dernier texte est actuellement à l'étude et l'état d'avancement de cet examen permet d'espérer son intervention dans des délais raisonnables. Il semble malheureusement difficile de faire rétroagir ces dispositions.

#### CONSTRUCTION

16434. — M. Ziller demande à M. le ministre de la construction quelles sont les différentes formes d'aide que l'Etat accorde : 1° pour la construction ou l'aménagement de maisons individuelles dans certains villages aux abords des grandes villes, ce qui aurait comme conséquence de faciliter la décentralisation et améliorerait les conditions d'existence de vieux ménages et libérerait dans les villes des

logements au bénéfice des jeunes travailleurs; 2° aux moyens retraités en vue de l'acquisition de logements à la campagne; 3° aux petits retraités, dont les ressources ne peuvent leur permettre de fuir la vie communautaire des grands ensembles pour louer à la campagne de petits logements dont le montant des loyers est souvent prohibitif par rapport aux loyers réclamés par les propriétaires des villes. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — La construction, l'acquisition ou l'aménagement dans les communes rurales ou aux bords des grandes villes de logements en vue de l'installation des personnes âgées sont susceptibles de bénéficier de la part de l'Etat de différentes formes d'aides. Les formules auxquelles il est possible de recourir sont suffisamment souples et variées pour pouvoir s'adapter à toutes les situations. D'ailleurs des initiatives se développent aujourd'hui qui tendent à offrir aux vieux ménages des logements adaptés à leurs besoins dans un cadre agréable et répondant aux meilleures conditions de calme et d'accès. Tout d'abord, la législation sur les habitations à loyers modérés permet la réservation pour ces personnes d'un certain nombre de logements dans un programme d'ensemble. Un arrêté du 17 mars 1960 modifié par les arrêtés des 25 et 26 mai 1962 rend également possible la réalisation par les organismes d'H. L. M. de logements-foyers, qui sont souvent implantés dans de petites localités ou à la périphérie des villes. Ces réalisations bénéficient généralement de subventions et de prêts des caisses régionales de sécurité sociale dans le cadre de l'aide sociale aux personnes âgées. Dans chaque département les préfets et les caisses de sécurité sociale sont susceptibles de fournir tous renseignements utiles aux personnes intéressées sur la localisation de ces constructions. Il s'agit là, bien entendu, dans tous les cas, de logements en location. La construction de logements destinés à des personnes âgées peut également être financée dans le cadre de l'aide à la construction privée au moyen des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier. Les intéressés eux-mêmes peuvent directement recourir à cette formule qui leur permet d'accéder à la propriété de leur logement, dans la mesure, bien entendu, où leurs ressources leur permettent d'assurer le remboursement d'un prêt. Les salariés, les personnes exerçant une profession libérale et gagnant moins de 6.600 NF par an, les agriculteurs, les artisans, les petits industriels ou commerçants n'occupant pas plus de deux employés en sus de la main d'œuvre familiale peuvent également, en application du décret du 28 mai 1938 modifié, instituant le régime du domaine retraite, se constituer un capital de 20 à 30.000 NF (suivant les bonifications pour charge de famille) dont ils pourront disposer au moment de la retraite pour construire ou pour aménager un domaine rural. Les livrets de domaine retraite sont délivrés par les caisses de crédit agricole. Ces caisses d'autre part, consentent elles-mêmes des prêts à moyen terme (durée quinze ans, taux d'intérêt 5,25 p. 100) pour l'acquisition, la construction, l'amélioration ou la réparation des bâtiments d'habitation en zone rurale. En ce qui concerne précisément l'acquisition ou l'aménagement des logements toutes précisions ont été données à l'honorable parlementaire dans une réponse à une précédente question écrite, réponse figurant au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 20 janvier 1962. Ces précisions restent valables sous réserve des modifications apportées par les récents décrets et arrêtés du 28 juin 1962 dans le régime antérieur d'attribution des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier auxquels peuvent prétendre non seulement les personnes qui font construire mais aussi, à un taux différent, celles qui procèdent à des travaux de mise en état d'habitabilité d'un logement. Il peut être rappelé ici, qu'en dehors de cette aide les intéressés ont également la possibilité, si leurs ressources ne dépassent pas un certain niveau, d'obtenir dans le cadre de la législation sur les habitations à loyers modérés des prêts « acquisition réparation » couvrant 80 p. 100 du coût de l'opération (90 p. 100 pour les fonctionnaires, certains mutilés de guerre et les chefs de famille nombreuse) dans la limite d'un plafond de 15.000 NF. Ils sont également susceptibles de bénéficier des primes à l'amélioration de l'habitat rural et de prêts à moyen terme des caisses de crédit agricole, déjà mentionnés plus haut. Enfin, comme il avait été indiqué dans la réponse en cause, en application des articles 334 à 339 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les personnes qui libèrent un logement insuffisamment occupé ou qui abandonnent un logement sis dans une commune de plus de 10.000 habitants peuvent bénéficier de primes de démantèlement et de réinstallation.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12948. — M. Faulquier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement envisage d'accorder aux agents de la catégorie type du cadre B de l'administration des postes et télécommunications la même bonification d'ancienneté de carrière que celle accordée à leurs homologues des régies financières. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1961.)

Réponse. — Après un examen attentif de la situation des contrôleurs et contrôleurs principaux de l'administration des postes et télécommunications, il a été décidé d'accorder à ces personnels une bonification d'ancienneté dégressive compte tenu de leur âge, de leurs conditions de recrutement et de leur ancienneté. Toutes mesures utiles seront prochainement prises par le département intéressé afin que la situation de ces agents soit régularisée.

13760. — M. d'Aillères expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux dispositions de l'article 204 septies du code général des impôts, le taux de la taxe complémentaire est porté à 15 p. 100, sans abattement à la base,

en ce qui concerne les revenus provenant des travaux effectués en infraction à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 octobre 1940, c'est-à-dire de travaux n'ayant pas donné lieu à paiement, par les donneurs d'ouvrages, des charges fiscales et sociales correspondantes. Il lui demande si les travaux effectués pour des particuliers par des façonniers, non inscrits au registre des métiers, sont également à considérer comme étant en infraction à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 octobre 1940. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Les travaux qu'un façonnier exécute pour des particuliers doivent, en principe, qu'il soit ou non inscrit au registre des métiers, être considérés, pour l'application de l'article 204 septies du code général des impôts, comme effectués en infraction à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 octobre 1940, lorsque l'intéressé se soustrait aux charges fiscales et sociales propres à la profession exercée.

15078. — M. Legaret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : quelle est, au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la situation d'une société qui prendrait, à son bénéfice une assurance décès ou invalidité permanente garantissant un certain capital au cas où il arriverait un accident quelconque au chef de l'entreprise; 2° quel serait, notamment au regard des impositions supportées par la société, la situation des primes versées et, éventuellement, du capital qui serait payé à la société dans l'hypothèse où l'accident envisagé surviendrait. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Le contrat d'assurance visé par l'honorable parlementaire a pour objet de parer, non à une diminution de l'actif social, mais seulement à un manque à gagner éventuel non susceptible de s'inscrire en perte ou en frais dans la comptabilité; les primes afférentes à ce contrat ne sauraient donc être admises dans les charges déductibles des exercices au cours desquels elles sont acquittées, conformément d'ailleurs à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière. En cas de réalisation du risque couvert, le capital versé à la société devrait être regardé comme un profit accessoire à rattacher au bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date de l'événement; mais il ne serait alors retenu que pour son montant net déterminé sous déduction de l'intégralité des primes effectivement versées en exécution du contrat.

15411. — M. Bellec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 28 mars 1941 a créé deux classes dans le grade de second maître de la marine nationale. Mais l'arrêté ministériel portant application de ce décret et fixant les conditions d'avancement au grade de second maître de 1<sup>re</sup> classe n'a été publié que le 13 juillet 1941 (Bulletin officiel de la marine du deuxième semestre 1941, p. 103). Etant donné que les conseils d'avancement ne se réunissent, à l'époque, que semestriellement (1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre), ce n'est que le 1<sup>er</sup> octobre 1941 qu'ont pu être formulées les premières propositions d'avancement au grade de second maître de 1<sup>re</sup> classe. Il en est résulté que les premières promotions à ce grade n'ont été effectuées dans les conditions normales qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942. Des mesures transitoires ont permis d'effectuer des promotions au grade de second maître de 1<sup>re</sup> classe aux dates des 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre 1941, mais ces propositions n'ont concerné que les seconds maîtres proposés pour le grade de maître par les conseils d'avancement du 1<sup>er</sup> avril 1941. De plus, les seconds maîtres rayés des contrôles de l'activité avant le 1<sup>er</sup> juillet 1941 (date à laquelle sont intervenues les premières promotions au grade de second maître de 1<sup>re</sup> classe) et réunissant par ailleurs une ancienneté de grade au moins égale à : 4 ans et 6 mois pour les seconds maîtres non brevetés supérieurs; 3 ans et 6 mois pour les seconds maîtres brevetés supérieurs (ou possesseurs d'un titre équivalent) ont obtenu la révision de leur pension sur les soldes du grade de second maître de 1<sup>re</sup> classe. Par contre, ceux qui ont été admis à la retraite entre le 1<sup>er</sup> juillet 1941 et le 30 juin 1942 n'ont pu obtenir cette révision — bien que réunissant l'ancienneté de grade exigée — qu'à la condition d'avoir été effectivement promu au grade de second maître de 1<sup>re</sup> classe et d'avoir perçu la solde afférente à ce grade pendant six mois au moins. Ils ont donc été moins bien traités à cet égard que leurs camarades rayés des contrôles avant le 1<sup>er</sup> juillet 1941 et plusieurs d'entre eux protestent contre la situation qui leur est faite. Il lui demande si, par souci de justice ou d'équité, il ne lui paraît pas possible de reconsidérer la situation de ces retraités et de les faire bénéficier des mêmes avantages que ceux qui ont été accordés aux seconds maîtres rayés des contrôles de l'activité avant le 1<sup>er</sup> juillet 1941. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — La loi du 20 septembre 1948 permet de prendre en compte dans le calcul d'une pension les derniers émoluments soumis à retenue; elle exige néanmoins qu'ils correspondent à un emploi que le fonctionnaire ou le militaire a effectivement occupé pendant six mois au moins avant son admission à la retraite. Lorsque cette condition, qui a pour but d'éviter les nominations in extremis, n'est pas remplie, l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'il est fait état du traitement antérieur effectivement perçu. C'est pour cette raison que les seconds maîtres nommés à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade le 1<sup>er</sup> juillet 1941 et admis à la retraite avant d'avoir occupé cette classe pendant six mois n'ont pu obtenir une pension liquidée sur les émoluments afférents à cette classe.

15516. — M. Ebrard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le montant de la subvention Air-Inter et qui figure pour mémoire dans les documents budgétaires. Il lui rappelle l'importance de l'effort financier consenti par les collec-

tivités locales et les compagnies consulaires en faveur d'Air-Inter. Il souligne l'urgence de voir l'Etat participer aux charges qui peuvent résulter de son exploitation. (Question du 16 mai 1962.)

**Réponse.** — Conformément aux décisions prises au moment de la reprise d'activité d'Air-Inter, la société financera par ses propres moyens et la participation des collectivités locales son exploitation jusqu'à la fin de 1962. En revanche, le département a prévu l'inscription, au titre d'Air-Inter, d'un crédit de deux millions de nouveaux francs au projet de loi de finances pour 1963. Cette dotation doit permettre à l'Etat de participer à la couverture de certaines liaisons d'Air-Inter, dont l'intérêt général pourra être considéré comme incontestable, et dans la mesure où les ressources des collectivités locales paraîtront insuffisantes pour y faire face.

**15546.** — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que les dispositions du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts n'ont été que partiellement appliquées aux fonctionnaires retraités de l'administration des contributions indirectes ; 2° qu'au mépris de l'équité et des dispositions de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, les décrets d'assimilation nécessaires à la péréquation des pensions des intéressés ne sont pas encore intervenus ; 3° que, de ce fait, d'anciens fonctionnaires de l'administration des contributions indirectes qui, lors de leur admission à la retraite, assumaient sous d'autres appellations des responsabilités équivalentes à celles dévolues actuellement aux inspecteurs centraux (4° échelon) se trouvent écartés du bénéfice du décret du 30 août 1957. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et à quelle date, pour faire cesser une pareille injustice. (Question du 17 mai 1962.)

**Réponse.** — L'élaboration du décret d'assimilation destiné à reviser les pensions des agents retraités de la direction générale des impôts était liée à l'achèvement des mesures d'intégration dans les nouveaux cadres, suivant les bases définies au décret statutaire du 30 août 1957, des fonctionnaires en activité issus des trois anciennes règles financières. Cette opération s'est révélée difficile et n'a pu être menée à bien qu'à une date récente. Mais par elle-même, l'intégration des personnels en activité n'a toutefois pas permis de lever toutes les difficultés inhérentes au règlement de la situation des retraités ; une étude extrêmement attentive conduite dans le souci de les résoudre en tenant compte à la fois des légitimes intérêts des retraités et des principes qui régissent la matière est sur ce point de parvenir à son terme. Par ailleurs la situation des anciens contrôleurs principaux de classe exceptionnelle des contributions indirectes va être réexaminée à l'occasion de l'élaboration du texte d'assimilation dont il s'agit. De toute manière, les pensions des intéressés seront prochainement revisés — comme celles de tous les fonctionnaires de la direction générale des impôts — à la faveur de la revalorisation des traitements afférents aux emplois de la catégorie A de cette administration.

**15678.** — **M. Delaporte** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur sa réponse, faite le 30 janvier dernier, à la question n° 2055, posée par **M. Perdureau**, sénateur, relative à l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance, les acquéreurs de terrains destinés à la construction n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'expropriation au profit de la collectivité venderesse ne bénéficient plus de la dispense du timbre et de l'exonération des droits d'enregistrement et d'hypothèques dans les conditions prévues par l'article 1372 bis du code général des impôts et par l'article 12 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953. Il se permet donc de reprendre la question et d'exposer le cas de plusieurs municipalités de communes rurales de la Seine-Maritime, ayant acquis à l'amiable des terrains destinés à être revendus par lots et à prix coûtant, à des ouvriers agricoles et à des salariés. Ces collectivités ont consenti des sacrifices financiers d'aménagement, de voirie et de réseaux divers. Ces initiatives locales risquent d'être mises en échec par des charges fiscales qui découragent les personnes de condition modeste ayant l'intention de construire. Il lui demande si à la suite de l'étude, à laquelle il devait faire procéder, il est possible d'envisager des mesures pour mettre fin aux anomalies signalées et qu'ainsi l'exonération, dont bénéficient actuellement les terrains acquis par expropriation, soit étendue à ceux acquis à l'amiable. (Question du 24 mai 1962.)

**Réponse.** — Le problème évoqué est étudié dans le cadre de l'article 24 du projet de loi n° 1397 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. S'il était adopté par le Parlement, ce texte permettrait d'établir une unité d'imposition entre les différentes formules employées pour réaliser les opérations de construction d'immeubles d'habitation, notamment dans le cas envisagé ci-dessus. En effet, cet article tend, d'une manière générale, à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble des opérations qui concourent à la construction d'habitations, les droits d'enregistrement afférents à ces opérations étant corrélativement supprimés. Il s'ensuit que, sous le régime d'imposition projeté, les actes d'acquisition de terrains à bâtir cédés, après lotissement, par les communes seraient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion de tout droit d'enregistrement, qu'il s'agisse de terrains préalablement acquis à l'amiable par les cédantes, ou acquis après expropriation. Dans cette situation, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne saurait être retenue.

**15757.** — **M. Dixmier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le pouvoir d'achat individuel progresse mais que le pouvoir d'achat familial accuse un retard important sur l'évolution générale des salaires et des prix. Il constate que l'autonomie des fonds a été décidée par le Gouvernement en matière de prestations familiales et qu'un texte a notamment précisé les modalités d'application de ces mesures. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles la plupart des conclusions du rapport de la commission Prigent n'ont pas été retenues ; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la politique familiale ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour la réalisation effective d'une parité entre le régime général et le régime agricole des prestations familiales. (Question du 29 mai 1962.)

**Réponse.** — 1° Il est inexact de dire que la plupart des conclusions du rapport de la commission d'étude des problèmes de la famille, présidée par **M. Prigent** n'ont pas été retenues. Bien au contraire le Gouvernement a décidé la mise en œuvre, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1962, d'importantes mesures d'amélioration des prestations familiales qui vont toutes dans le sens des conclusions de la commission précitée : modification des modalités de calcul des allocations prénatales et de maternité ; augmentation des majorations servies aux enfants de plus de dix ans ; élévation de dix-sept à dix-huit ans de la limite d'âge concernant les apprentis ; relèvement de 8 p. 100 des prestations familiales. Ces mesures entraînent, en année pleine et pour l'ensemble des régimes sociaux, la distribution de 1.150 milliards de nouveaux francs de prestations supplémentaires ; 2° le Premier ministre, dans sa déclaration au Sénat le 15 mai dernier a confirmé son intention de procéder en 1963 à un nouveau règlement des prestations familiales ; 3° il n'apparaît pas qu'il y ait des disparités à corriger entre le régime général et le régime agricole des prestations familiales. En effet, en ce qui concerne les salariés, toutes les prestations sont rigoureusement identiques dans les deux régimes. Pour les non-salariés, la seule différence qui subsiste concerne l'allocation de la mère au foyer qui est servie à des taux légèrement supérieurs pour les familles d'exploitants agricoles de deux, trois ou quatre enfants, que pour les familles de même composition d'employeurs et de travailleurs indépendants du régime général.

**15976.** — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés de capitaux exploitant des maisons de santé semblent assujetties : 1° à la taxe de prestations de service en ce qui concerne la rémunération des soins médicaux, puisque les médecins sont salariés ; 2° à la taxe locale au taux majoré de 8,50 p. 100 sur les recettes relatives à la pension des malades (logement et nourriture) ; 3° à la taxe sur les prestations de services sur les recettes relatives aux soins donnés par le personnel infirmier, à la surveillance, aux services divers ; 4° à la taxe locale de 3,75 p. 100 sur les fournitures diverses aux malades ou pensionnaires. Il lui demande si la taxe locale au taux majoré de 8,50 p. 100 qui frappe les ventes à consommer sur place et la fourniture de logements d'un établissement privé et agréé de convalescence, doit être reversée intégralement à la collectivité locale sur laquelle elle est implantée ou, dans la négative, dans quelle proportion elle doit lui être affectée. (Question du 13 juin 1962.)

**Réponse.** — Conformément à l'article 1577 du code général des impôts, le produit de la taxe locale de 8,50 p. 100 est attribué à concurrence de 6,40 p. 100 à la commune où se trouve l'établissement qui réalise les affaires taxables. Le reliquat est attribué à raison de 70 p. 100 au département et 30 p. 100 au fonds national de péréquation de la taxe locale.

**16067.** — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : « Aux termes d'un acte de donation-partage en date du 29 mars 1960, il a été attribué à un cultivateur une exploitation agricole estimée 62.000 NF, à charge par lui de verser diverses soultes à ses copartageants. L'un des copartageants était titulaire d'une créance de salaire différé d'un montant de 6.000 NF. Cette créance a été déduite de l'actif à partager, et l'administration de l'enregistrement réclame le paiement des droits de soulte sur cette créance de salaire différé. Aux termes du dernier alinéa de l'article 67 du décret du 29 juillet 1939, dans la nouvelle rédaction que lui a donné l'article 10 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier pour le remplir de ses droits de créance ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer les droits de soulte sur la créance de salaire différé, alors que la loi du 5 août 1960 accorde une exonération totale de ces droits. (Question du 19 juin 1962.)

**Réponse.** — Dès lors que sous l'empire des dispositions de l'article 67 du décret du 29 juillet 1939 le bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé ne pouvait obtenir le règlement de sa créance « qu'au décès de l'exploitant et au cours du règlement de sa succession », l'exonération de droits d'enregistrement prévue par le second alinéa de l'article 1101 du code général des impôts n'était pas applicable lorsque ce règlement intervenait à l'occasion d'une donation-partage. La réforme réalisée par l'article 10 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 a eu notamment pour effet de permettre à l'exploitant de remplir le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé de ses droits de créance, lors d'une donation-partage et d'étendre corrélativement aux conventions de l'espèce, l'exonération de droits d'enregistrement prévue par le second alinéa de l'article 1101 du

code général des impôts. Mais cette disposition n'a pas d'effet rétroactif et elle n'est dès lors pas susceptible de s'appliquer à la donation-partage visée par l'honorable parlementaire, qui est intervenue avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

**16082.** — **M. Trémoist de Villers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que **M. X...**, décédé, a, par testament authentique, légué l'usufruit de la moitié de ses biens à son épouse survivante, et laissé pour héritiers, pour moitié chacun, deux enfants, issus de son union avec sa dite épouse. Le défunt a laissé entre autre bien une propriété rurale, à lui propre. Les enfants et l'épouse survivante se proposant de procéder au partage de la succession et d'attribuer la totalité de l'exploitation rurale à un seul des enfants, qui a toujours habité sur l'exploitation et participé à la culture, à charge par ce dernier de verser une somme à son frère. Il convient de signaler que l'épouse donataire de la moitié des biens en usufruit, aux termes du testament authentique, conservera dans le partage ses droits d'usufruit sans les cantonner sur tel ou tel bien. La propriété dont il s'agit remplit toutes les conditions exigées par l'article 710 du C. G. I., observation faite que le fils qui se propose de garder la totalité de l'exploitation n'est précipitaire du quart aux termes du testament visé. Il lui demande si l'attribution de cet usufruit à l'épouse survivante copartageante est de nature à mettre obstacle à l'application de l'article 710 du C. G. I. (Question du 20 juin 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Il est admis, en effet, que le maintien des droits d'usufruit que le conjoint survivant tient de la loi ou de dispositions testamentaires n'est pas de nature à mettre obstacle à l'exonération du droit de soule prévue par l'article 710 du code général des impôts si, par ailleurs, les conditions édictées par ce texte sont remplies. Mais l'exonération n'est acquise définitivement que si, en fait, l'attributaire continue à assurer personnellement la culture pendant cinq ans à compter de l'attribution, conformément à l'engagement qu'il doit prendre dans l'acte de partage.

**16158.** — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 771 du code général des impôts, les parties sont tenues de faire connaître dans les déclarations de succession dévolues, en tout ou en partie, à des parents en ligne directe ou au conjoint survivant, s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur, sous une forme quelconque, notamment par voie de dons manuels. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, les dispositions de l'article 771 précité ne sont plus applicables aux dons manuels consentis à un enfant adopté ne répondant pas aux conditions posées par l'article 784 du code général des impôts. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, les dispositions de l'article 771 du code général des impôts n'étant applicables actuellement qu'aux mutations à titre gratuit passibles du droit progressif.

**16200.** — **M. Vanier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les artisans du taxi bénéficiaient d'une ristourne sur l'essence en application de l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 et de l'article 3 du décret du 17 juin 1938. Etant donné l'augmentation importante du coût de la vie et, en particulier, des matières premières, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de rétablir ces avantages. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Les chauffeurs de taxis bénéficiaient, avant la guerre, d'une ristourne prélevée sur le produit des taxes qui frappaient les carburants. Le montant de cette subvention primitivement fixé à 10 millions de francs par le décret-loi du 8 juin 1937 avait été porté à 40 millions de francs par l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938. Le rétablissement d'un régime analogue constituerait une charge pour le budget d'autant plus lourde que d'autres catégories d'utilisateurs ne manqueraient pas de solliciter le bénéfice d'avantages analogues. Il ne paraît pas, dans ces conditions, possible d'envisager le rétablissement de ce régime.

#### INFORMATION

**16030.** — **M. Aiduy** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** que le Gouvernement fait actuellement un effort pour éviter l'exode des populations rurales. Il lui demande si, en raison même de cette politique, il n'envisagerait pas de ramener la taxe télévision, actuellement de 340 nouveaux francs, payée par les cafés situés dans les communes rurales, à 85 nouveaux francs. En effet, la redevance mise à la charge du cafetier est hors de proportion avec les possibilités financières de l'établissement. Par ailleurs, les craintes exprimées par la fédération des cinémas français, qui pense que cette mesure leur porterait préjudice, sont sans fondement, car il n'existe pour ainsi dire aucune salle de spectacle dans les petites communes et le café du village est bien souvent le seul pôle d'attraction de la population. La réduction de la taxe télévision faciliterait l'installation de postes de télévision dans ces cafés et permettrait aux ruraux de bénéficier de ce moyen d'information et de distraction jusqu'ici réservé aux seuls citadins. (Question du 15 juin 1962.)

Réponse. — La politique de la radiodiffusion-télévision française en matière de fixation du taux de la redevance ne va pas à l'encontre des efforts déployés par le Gouvernement en vue d'enrayer l'exode des populations rurales, bien au contraire. En effet, le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 a ramené de 340 à 85 nouveaux francs le montant de la redevance applicable aux récepteurs de télévision installés dans des lieux ouverts gratuitement au public, cette mesure étant notamment destinée à encourager la création et le développement de « télé-clubs » ou groupements similaires, en particulier dans les campagnes ou les associations de ce genre, d'une incontestable utilité, ne disposent, le plus souvent, que de ressources très limitées. La radiodiffusion-télévision française a seulement exclu du bénéfice de la réduction de redevance ainsi consentie les établissements ou débits servant des boissons alcoolisées afin de ne pas contrarier l'action du Gouvernement dans sa lutte contre l'alcoolisme.

#### INTERIEUR

**15923.** — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quel est le nombre de travailleurs français musulmans assassinés dans la métropole par des coreligionnaires entre le 30 avril et le 31 mai 1962. (Question du 8 juin 1962.)

Réponse. — Vingt-six travailleurs musulmans originaires d'Algérie ont été assassinés en métropole et soixante-treize blessés par leurs coreligionnaires du 30 avril au 31 mai 1962.

#### JUSTICE

**15529.** — **M. Luciani** expose à **M. le ministre de la justice** que les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 sur l'amnistie sont mises en échec, tous les moyens étant utilisés par les responsables chargés du respect des lois pour mettre entrave aux bénéfices de ces dispositions. Il lui demande : 1° de quelle juridiction sont passibles les magistrats et fonctionnaires rappelant intentionnellement ou faisant allusion aux sanctions effacées par l'amnistie ; 2° de quelle juridiction relève un commissaire du Gouvernement près d'une organisation professionnelle réglementée en cas de non-application, par son fait, du bénéfice de l'amnistie et de quelles sanctions il est passible ; 3° quelle est la juridiction compétente pour constater le bénéfice de l'amnistie en cas de refus d'un conseil d'ordre professionnel qui a prononcé la sanction de le faire ; 4° quelle est la juridiction appelée à connaître des faits d'avoir laissé subsister et rappeler les peines et sanctions effacées par l'amnistie ; 5° quelle est la juridiction ou l'autorité judiciaire appelée à sanctionner toutes entraves faites à l'application de la loi sur l'amnistie ; 6° quelles juridictions doivent ou peuvent se prononcer sur les préjudices, passivités ou entraves à l'application du bénéfice de l'amnistie ; 7° de quelle juridiction relève le président d'un ordre professionnel réglementé qui se refuse à l'application bénéficiaire de la loi sur l'amnistie ou quelle est l'autorité compétente pour prononcer les sanctions dont il est passible ; 8° quelle est la forme des requêtes qui doivent être présentées par les intéressés pour obtenir le bénéfice de l'amnistie et à quelle autorité judiciaire elles doivent être déposées ; 9° si les sanctions applicables peuvent être demandées par l'amnistié ou si elles sont laissées à l'appréciation de l'autorité compétente et, dans ce dernier cas, sous quelles obligations pénales. (Question du 16 mai 1962.)

Réponse. — L'hypothèse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire paraît concerner l'application des dispositions contenues à l'article 10 (alinéas 2 et 3) de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 et selon lesquelles — sauf lorsqu'ils constituent des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur — sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions professionnelles, quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, les diverses questions posées semblent devoir comporter les réponses ci-après : 3° et 8° pour que le bénéfice de l'amnistie de droit prévue au second alinéa de l'article 10 susvisé soit acquis à l'intéressé, il faut notamment que les faits commis par lui ne constituent pas des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. Dans chaque cas d'espèce, le point de savoir si cette condition légale est remplie peut donc donner lieu à un contentieux. Tant que cette question n'a pas été tranchée de façon expresse, l'intéressé paraît fondé, en cas de contestation, à obtenir une décision à cet égard. Si les poursuites sont toujours en cours, les juridictions disciplinaires saisies de ces poursuites sont compétentes, sous le contrôle du Conseil d'Etat, pour statuer sur l'applicabilité de la loi d'amnistie. Si, au contraire, la sanction a déjà été prononcée, une demande tendant à faire constater en justice, en dehors d'un litige déterminé, le bénéfice de l'amnistie serait, semble-t-il, irrecevable, car il s'agit d'une amnistie de plein droit (cf. Conseil d'Etat, 15 juillet 1957, dame Fabas-Grégorowicz, Rec. Lebon, p. 482). Sans doute, rien ne s'oppose à ce que l'ordre dont relève l'intéressé ou le ministère de tutelle exprime une opinion à ce sujet. Mais, pour qu'une véritable décision, susceptible de recours, intervienne sur la question de l'amnistie, il semble que cette mesure devrait se poser à l'occasion d'une demande ou d'un litige dont la nature implique la recherche du point de savoir si l'intéressé a ou non bénéficié de l'amnistie. Ainsi, une contestation sur l'application de la loi

d'amnistie peut s'élever si un ordre professionnel, saisi d'une demande de réintégration par une personne radiée du tableau par mesure disciplinaire, rejette cette demande, motif pris de ce que les faits qui sont à la base de la sanction constituent des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur et, pour cette raison, n'entrent pas dans le champ de l'amnistie. L'intéressé disposerait alors des voies de recours prévues en matière de contentieux de l'inscription ; 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° ces diverses questions ne semblent présenter un intérêt pratique, en matière d'amnistie professionnelle de droit, que dans la mesure où le bénéfice de cette amnistie a été constaté par une décision. En effet, jusqu'à l'intervention d'une telle décision, une incertitude peut subsister. Mais, sous réserve de cette remarque, nul ne peut, en principe, rappeler l'existence d'une sanction effacée par l'amnistie, les faits amnistiés, bien que n'étant pas censés n'avoir jamais existé, ayant perdu leur caractère d'infraction. Ce principe comporte toutefois des atténuations résultant notamment de ce que la réintégration reste facultative et de ce que l'amnistie ne met pas obstacle à l'action de l'intéressé en vue de faire annuler la mesure l'ayant frappé. La méconnaissance de la règle ci-dessus rappelée pourrait justifier, dans certains cas, une action en dommages-intérêts, voire une poursuite en diffamation, sans préjudice de sanctions disciplinaires, d'ailleurs expressément prévues, en ce qui concerne les magistrats et fonctionnaires, à l'article 23 de la loi du 31 juillet 1959. Le pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente. Si l'honorable parlementaire indiquait le cas d'espèce auquel il se réfère, il pourrait vraisemblablement être procédé à une enquête par le département ministériel intéressé.

16070. — M. Caillemer expose à M. le ministre de la justice les anomalies qui se produisent trop souvent dans des décisions judiciaires comportant le retrait du permis de conduire, alors que la commission administrative, statuant sur ces retraits, a déjà pris cette sanction. Ainsi des conducteurs, déjà privés de leur permis par décision de la commission et à qui ce permis, après leur avoir été retiré, pour un temps limité, a été restitué au terme du délai prévu, se le voient de nouveau retirer à la suite d'un jugement comportant, entre autres peines, une suspension plus longue avec imputation sur la durée de la suspension administrative. Il lui demande s'il lui paraît conforme aux principes du droit qu'une double sanction intervienne pour un même fait, et ce dans des conditions contradictoires. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — La suspension du permis de conduire présente un double aspect. Elle peut constituer une mesure préventive de nature à éviter des accidents de la circulation et la commission d'infractions routières ; elle relève alors de la police administrative et est prononcée par le préfet. La suspension du permis peut, en outre, constituer une véritable peine complémentaire destinée à réprimer les délits et les contraventions graves en matière de circulation routière ; dans ce cas elle doit être prononcée par les cours et tribunaux. Le code de la route, considérant que la suspension du permis de conduire constitue à la fois une mesure préventive et une mesure répressive, a prévu qu'elle pourrait être prononcée, soit par l'autorité administrative (art. L. 18), soit par l'autorité judiciaire (art. L. 13 et suivants). D'autres cas existent dans notre législation où des mesures peuvent être prononcées soit par l'autorité judiciaire, soit par l'autorité administrative ; on peut citer à titre d'exemple la fermeture de débits de boissons (cf. art. L. 59 d'une part et L. 62 et L. 63 d'autre part du code des débits de boissons). Les mesures administratives et judiciaires de suspension du permis de conduire n'ayant ainsi ni le même but ni la même nature, il n'est pas anormal que dans certains cas elles ne soient pas prononcées pour la même durée. Des instructions ont cependant été adressées aux préfets et aux parquets pour que soit assurée, dans toute la mesure du possible, une liaison entre les autorités administratives et judiciaires.

16262. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la justice, qu'il peut advenir qu'un président d'association syndicale de reconstruction méconnaisse l'arrêté ministériel du 8 juin 1950 (Journal officiel du 24 juin 1950) et n'informe pas ses architectes des servitudes frappant le terrain à bâtir à la suite de la publication d'un projet d'aménagement approuvé par arrêté ministériel ; qu'une fois la construction achevée, il soit constaté qu'elle est assise pour un tiers sur le voirie nationale et pour deux tiers sur le domaine public communal ; que le maire et le préfet soient enclins à « régulariser » les infractions commises. Il lui demande quels peuvent être, en ce cas, les actes successifs grâce auxquels le sol et la construction peuvent être attribués en copropriété à deux sinistrés immobiliers, dont les terrains avaient été précédemment expropriés, et notamment les actes successifs qui protégeront les attributaires éventuels contre une condamnation à démolir ou à indemniser sur action des voisins lésés dans leur champ de visibilité. (Question du 29 juin 1962.)

Réponse. — La question de savoir si les voisins d'un constructeur sont fondés à invoquer à l'encontre de ce dernier les diverses servitudes ou réglementations résultant d'un plan d'urbanisme est controversée. Il semble, sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, que dans les cas où ce droit serait reconnu aux voisins, le constructeur d'un immeuble construit en violation des dispositions d'un plan d'urbanisme, ainsi que ses ayants cause, ne pourraient se prémunir d'une manière absolue

contre toute action desdits voisins qu'en obtenant d'eux un acte constatant leur renonciation aux servitudes dont ils bénéficient, acte qui devrait être publié au fichier immobilier pour être opposable aux tiers.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

15975. — M. Hostache demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si un institut médico-pédagogique construit et géré par une commune peut inclure, dans son prix de journée, les annuités des emprunts contractés pour la part restant à la charge de la commune après subvention de l'Etat ; 2° dans la négative, si l'amortissement de l'immeuble peut être ou non inclus dans le calcul du prix de journée. (Question du 13 juin 1962.)

Réponse. — Le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 a prévu que les établissements relevant de personnes morales publiques mais financièrement autonomes, étaient assujettis aux dispositions du décret n° 28 mars 1953 relatif au budget et à la comptabilité des hôpitaux et hospices publics, et que leur prix de journée était fixé par le préfet selon la réglementation en vigueur dans les établissements publics hospitaliers. Si donc l'institut médico-pédagogique dont il est question a une comptabilité distincte, les annuités des emprunts et l'amortissement de l'immeuble peuvent être inclus dans les éléments du calcul de son prix de journée.

16120. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le problème suivant. De l'ensemble des textes suivants, traitant du personnel pharmaceutique, médical et des laboratoires des hôpitaux : article 252 du décret n° 55-125 du 16 août 1955, articles 105 bis, 106 et 108 du décret n° 57-983 du 26 août 1957, article 36 (§ 2) du décret n° 61-946 du 24 août 1961, il semble résulter qu'au moins deux dérogations à la règle du concours prévu par l'article 114 du décret du 26 août 1957 sont actuellement réglementairement définies. La première concerne les pharmaciens résidents, habilités à exercer par décision préfectorale la direction des laboratoires de chimie biologique des hôpitaux (inévitablement, à temps partiel, puisqu'ils conservent des fonctions à la pharmacie de l'hôpital). La deuxième a trait à la possibilité ouverte aux biologistes chefs de service, exerçant à temps partiel dans un hôpital considéré, d'être affectés, sur leur demande, aux postes de biologistes à temps plein vacants dans ce même hôpital. Or, si dans un hôpital de 2° catégorie, 1° groupe, par suite du développement du laboratoire de chimie biologique (service absolument individualisé à la pharmacie) dirigé à temps partiel par un pharmacien résident, la commission administrative est amenée à demander la transformation de ce poste de directeur de laboratoire à temps partiel en poste à temps plein, le bénéfice de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du décret du 24 août 1961 semble devoir être refusé actuellement au pharmacien résident pourtant nommé régulièrement directeur de ce laboratoire en application de la dérogation prévue par l'article 252 du décret du 16 août 1955, ceci à cause de l'interprétation des textes ci-dessus rappelés par les services ministériels. Cette interprétation prétend en effet réserver le vocable de « chef de service » aux titulaires des postes recrutés après concours. Il lui demande, en raison de la discrimination que cette interprétation restrictive introduit entre des praticiens également habilités à exercer une fonction, pratiquement et réglementairement en exercice depuis de nombreuses années dans cette fonction : 1° sur quelle jurisprudence se fonde l'interprétation de ces services et, en l'absence de jurisprudence, si le Conseil d'Etat a été consulté (il est fait observer que celui-ci, dans ses arrêts du 16 novembre 1960 et du 22 décembre 1961, ne semble pas avoir voulu faire cette discrimination) ; 2° si un cas semblable s'est déjà présenté dans les hôpitaux français ou algériens et, dans l'affirmative, quelle solution lui a été donnée ; 3° en tout état de cause, s'il estime normale la discrimination en question et, dans la négative, s'il envisage de faire préparer un texte faisant disparaître cette anomalie existant au détriment de praticiens qui, par le fait d'une autre disposition réglementaire (art. 184 du décret du 26 août 1957), connaissent cette autre anomalie, de n'être pas habilités à se présenter au concours destiné à pourvoir les postes qu'ils occupent actuellement en droit et en fait, le plus souvent à la satisfaction générale. (Question du 21 juin 1962.)

Réponse. — Les décisions prises en application de l'article 252 du décret du 17 avril 1943 et par lesquelles des pharmaciens résidents ont été chargés d'assurer « en l'absence de biologistes » la direction des laboratoires de chimie biologique, et exceptionnellement des laboratoires généraux de biologie médicale des hôpitaux publics, n'ont pas eu pour effet de conférer aux intéressés la qualité de chef de service, ce titre ne pouvant être porté, en égard aux dispositions des articles 105 bis (dernier alinéa) et 182 du décret précité, modifié par le décret du 26 août 1957, que par des praticiens, médecins ou pharmaciens recrutés comme biologistes. Les intéressés ne peuvent donc se prévaloir des dispositions de l'article 36 (2°) du décret n° 61-946 du 24 août 1961 qui permettent, sous certaines conditions, l'affectation à des fonctions plein temps des chefs de service exerçant à temps partiel dans la même discipline et dans le même hôpital. Cet état de choses résulte clairement des textes précités et ne paraît pas devoir appeler un avis particulier du Conseil d'Etat dont aucun jugement intervenu à ce jour n'est de nature à infirmer les indications qui précèdent. Le ministre de la santé publique et de la population précise qu'il n'a pas été amené jusqu'ici dans les hôpitaux français à placer des biologistes chefs de service à plein temps à la tête de laboratoires de chimie

biologique dont la direction se trouvait assumée par un pharmacien résidant. Quant aux hôpitaux d'Algérie, ils obéissent dans ce domaine à une réglementation particulière dont l'application n'incombe pas au ministre de la santé publique et de la population. Enfin, en réponse à la dernière question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique et de la population tient à faire connaître que le concours lui paraît devoir demeurer le seul mode d'accès au cadre des biologistes, de même qu'il constitue le seul mode de recrutement des pharmaciens résidants. Le fait pour un pharmacien résidant d'avoir été chargé, en l'absence de biologiste, de la direction d'un laboratoire hospitalier au titre des dispositions de l'article 252 du décret du 17 avril 1943 ne saurait donc dispenser l'intéressé du concours réglementaire pour accéder au cadre des biologistes. A cet égard, il est précisé que des mesures sont à l'étude en vue d'ouvrir plus largement les concours de biologistes aux personnes pourvues du diplôme de pharmacien.

**16181.** — M. Diligent expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que certains établissements privés de cure et de prévention ont passé avec les organismes de sécurité sociale une convention qui les assimile aux hôpitaux publics. D'où il suit que les honoraires médicaux sont fixés et perçus selon les mêmes modalités que dans les hôpitaux publics. Dans ces établissements, que l'on peut considérer comme des hôpitaux privés, les honoraires médicaux sont versés par les organismes de sécurité sociale aux associations gérantes. Il lui demande : 1° si l'association gérante d'un hôpital privé est autorisée à prélever sur les honoraires médicaux qu'elle encaisse, en vue de les reverser aux médecins, un pourcentage supérieur à 5 p. 100 prévu dans les hôpitaux publics pour frais de gestion ; 2° si les sommes ainsi retenues sur les honoraires médicaux par l'association gérante doivent être portées à l'actif de l'hôpital privé pour la fixation du prix de journée ou si ladite association est autorisée à s'approprier les sommes retenues. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Il conviendrait que l'honorable parlementaire veuille bien préciser de quel établissement il s'agit, afin que les services du ministère de la santé publique puissent déterminer la réglementation applicable en l'espèce. Les établissements de cure visés au début de la question sont, en effet, soumis, en ce qui concerne la détermination des honoraires médicaux dus aux médecins, chirurgiens, spécialistes venus de l'extérieur, à des règles propres, qui ne seraient pas à évoquer s'il s'agit d'un hôpital général privé.

**16203.** — M. Hostache expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la livraison de la farine de blé destinée à l'alimentation humaine est effectuée depuis toujours dans les conditions d'hygiène les plus détestables tant par la nature des emballages de textiles, perméables aux impuretés extérieures de toute nature, que par le poids excessif des sacs, difficiles à manier. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent d'imposer que les farines soient livrées en sacs en papier ou en matières imperméables et qui, emplies, n'excèdent en aucun cas le poids de 50 kilogrammes. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que la réglementation des denrées alimentaires et de leur conditionnement relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture (service de la répression des fraudes). En conséquence, il a signalé à ce département ministériel la question posée au sujet de l'emballage des farines, qui paraît susceptible de faire l'objet d'une étude du point de vue de l'hygiène, les textes en la matière intervenant après consultation du conseil supérieur de l'hygiène publique de France qui siège au ministère de la santé publique.

#### TRAVAIL

**15865.** — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que la direction d'une des plus importantes usines de Bagnole (Seine) a fait connaître son intention de procéder au licenciement de cent cinquante-deux membres de son personnel (ouvriers, employés,

agents de maîtrise et cadres), sur un effectif total de quatre cents, sous le prétexte de décentraliser ses fabrications. Or cette entreprise est en pleine activité, bien qu'elle n'utilise pas au maximum son potentiel industriel. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, comme il en a légalement le pouvoir, pour s'opposer à ces licenciements, lourds de conséquences pour les travailleurs intéressés. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — La fermeture prochaine de certains ateliers de l'usine de Bagnole des établissements Bendix à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire résulte de la décision prise par cette société de transférer ses fabrications de machines à laver dans un nouvel établissement dont la création est prévue à Fourmies. S'il n'entre pas dans la compétence du ministère du travail de s'opposer à la fermeture des ateliers d'une entreprise, les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre seront cependant appelés à intervenir dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation relative au contrôle de l'emploi pour s'assurer, dans le cas particulier, que les garanties prévues en matière de licenciement collectif auront bien été respectées notamment en ce qui concerne l'avis du comité d'établissement et les raisons économiques invoquées pour justifier la mesure de licenciement. Sans préjuger la décision qui sera prise à ce sujet, ces services se sont informés des garanties qui seraient assurées par l'entreprise intéressée aux travailleurs licenciés. C'est ainsi que la société Bendix envisage le versement en faveur du personnel congédié d'indemnités complémentaires (prime d'ancienneté, prime de vacances) à celles résultant de l'application de la convention collective en vigueur dans la branche d'activité intéressée. Il convient d'indiquer au surplus qu'en raison de la situation actuelle de l'emploi dans la région parisienne, le reclassement des travailleurs licenciés devrait être assuré.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**15717.** — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'au cours des dix dernières années, les pertes des seuls navires de pêche français ont fait 1.250 veuves, et que 200 marins ont laissé sans ressources ceux dont ils étaient les soutiens. Il lui rappelle qu'une veuve de marin pêcheur, quand elle a perdu son mari en mer, a droit à une pension mensuelle qui ne dépasse que de très peu 100 nouveaux francs et qu'une veuve qui reste avec trois orphelins à sa charge n'a droit mensuellement qu'à une somme qui ne dépasse pas 275 nouveaux francs. Il lui demande s'il n'entend pas, devant un état de choses aussi navrant, mettre à profit la préparation du budget de 1963 pour y faire insérer un texte d'origine parlementaire, généralement connu sous le nom « d'amendement Yvon » et consistant à attribuer à la veuve du marin, décédé à la suite d'un accident professionnel, la pension à laquelle elle pourrait avoir droit, par réversion, si son mari était mort à cinquante-cinq ans. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports précise que la mesure connue sous le nom d'amendement Yvon et qui consisterait à porter de 25 p. 100 à 37,5 p. 100 du salaire forfaitaire du marin la pension de la veuve dont le mari est mort dans un accident de mer a bien retenu toute son attention. Cette mesure dont la réalisation est particulièrement souhaitable parce qu'elle permettrait d'allouer aux veuves une pension correspondant à celle des veuves de marin ayant effectué toute leur carrière, a d'ailleurs fait l'objet d'un vœu unanime du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine. Mais la dépense à prévoir, qui est au taux actuel des salaires forfaitaires, de l'ordre de 4.620.000 nouveaux francs ne serait pas gagée par des recettes nouvelles et viendrait obérer la situation de l'établissement national des invalides de la marine qui nécessite déjà une forte subvention. C'est pour cette raison que n'a pu être obtenu jusqu'ici des finances le dégagement des crédits qui en auraient permis la réalisation. Quoi qu'il en soit, le ministre des travaux publics et des transports intervient de nouveau auprès du ministre des finances pour que cette situation soit revue et que dans toute la mesure possible une amélioration soit apportée à la situation des veuves de marins.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des séances  
du mardi 24 juillet 1962.

2<sup>e</sup> session ordinaire. — Séance : page 2835.

2<sup>e</sup> session extraordinaire. — 1<sup>re</sup> séance : page 2836 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2837.

